32e ANNÉE — T. XLVII

N° 1059 — 1er janvier 1950



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668



Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs
Six mois : 250 francs

Actes de S. S. Pie XII

LE JUBILÉ
universel et solennel de 1950

Bulle d'indiction « Jubilaeum maximum » (26. 5. 49)

Le jeudi 26 mai 1949, fête de l'Ascension, S. S. Pie XII s'est rendu dans la matinée à la salle du Trône pour donner son assentiment suprême à la promulgation de l'Année Sainte 1950 et du Jubilé universel. S. Exc. Mgr Vincenzo Bianchi Cagliesi, régent de la chancellerie apostolique, remit entre les mains du Pape le texte original de la Bulle d'indiction Jubilaeum maximum, *datée du 26 mai, et lui demanda l'autorisation de la publier selon les rites traditionnels.*

Le Saint-Père appela près de lui S. Exc. Mgr Alfonso Carinci, archevêque titulaire de Séleucie d'Isaurie, doyen des protonotaires apostoliques, lui remit la Bulle, exprimant sa volonté qu'elle fût publiée, ajoutant les paroles suivantes : « Nous remercions humblement la divine Providence qui, après les terribles événements qui ont bouleversé la terre durant le deuxième conflit mondial et les années d'après-guerre, a accordé à l'humanité une certaine amélioration de la situation générale au point de Nous donner la possibilité de procéder, selon l'antique habitude du Siège apostolique, en cette fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la promulgation solennelle de la Bulle qui porte indiction de l'Année Sainte. Si les péchés des hommes empêchent d'entrer dans la prochaine année jubilaire dans un état de tranquillité définitive, exempte de toute incertitude menaçante, puissent cependant les prières et les pénitences par lesquelles les fidèles, en complétant les souffrances du Christ (cf. *Col.*, I, 24), *donneront satisfaction à la justice divine, contribuer à obtenir pour le genre humain cette vraie concorde des cœurs et cette paix réelle que seul Dieu peut donner. Que la toute-puissante bénédiction que le Seigneur, au moment de monter au ciel, donna, les mains levées, aux apôtres* (Luc, XXIV, 50) *et qui englobait les chrétiens de tous les temps et de tous les lieux, se répande d'une manière spéciale sur l'Année Sainte* 1950, *pour en faire, avec l'aide maternelle de Marie, Reine du monde, une année de foi accrue, de grâce surabondante, effaçant toute faute et tout péché, une année de pardon et d'amour qui, unissant tous les hommes entre eux et avec Dieu, les amène à reprendre avec plus d'ardeur la marche vers un avenir de sainteté et de paix. »*

Après avoir donné sa bénédiction, le Pape quitta la salle du Trône. Accompagné par le cortège des nombreux dignitaires ecclésiastiques, S. Exc. Mgr Carinci se rendit sous le porche de la basilique de Saint-Pierre. Là, en présence du Chapitre et du clergé de la basilique, des personnalités de l'Etat de la Cité du Vatican, des diplomates, des fidèles, il donna lecture du texte intégral de la Bulle Jubilaeum maximum.

La lecture finie, le document pontifical fut remis à Mgr Calderari, maître des cérémonies pontificales, qui se rendit à la basilique de Saint-Paul hors les murs pour la lire en présence de l'Abbé, Mgr Ildebrando Vannucci, et des moines Bénédictins. Dans la soirée, pareille cérémonie se déroula sous le porche des basiliques du Latran et de Sainte-Marie-Majeure,

en présence du Chapitre et du clergé de ces basiliques. Par les soins de la chancellerie apostolique, des copies de la Bulle furent affichées aux portes des basiliques.

Texte de la Bulle d'indiction « Jubilaeum maximum » (1).

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le très grand jubilé, qui sera célébré durant l'année prochaine dans cette Ville Eternelle, a pour fin principale d'inciter tous les chrétiens, non seulement à expier leurs fautes et à amender leur vie, mais encore à acquérir la vertu et la sainteté, suivant ce qui a été dit : « *Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.* » (*Lév.*, x, 7 ; cf. *I Pierre*, I, 16.) Paroles qui, à la vérité, font facilement comprendre la nature et l'importance de cette très ancienne institution. Si les hommes, en effet, écoutent favorablement cette voix de l'Eglise et si, se détachant des choses terrestres et passagères, ils se tournent vers celles qui, éternelles, demeureront à jamais, il est hors de doute qu'alors sera réalisée cette rénovation des âmes tant désirée, grâce à laquelle, non seulement les mœurs privées, mais encore la vie publique, se conformeront aux préceptes et à l'esprit chrétien. Car lorsque chacun s'inspire d'une juste façon de vivre et modèle sincèrement et pratiquement sa vie sur elle, il s'ensuit nécessairement que la société humaine tout entière subit l'influence profonde d'une force et d'une impulsion nouvelles et est ainsi ramenée à un ordre de choses meilleur et plus heureux. Or, jamais plus qu'aujourd'hui, il a été nécessaire de tout réformer par l'infusion de la vérité et de la vertu de l'Evangile. Les efforts des hommes, bien que dignes de louange et non suggérés par des motifs trompeurs, sont cependant impuissants pour une telle entreprise. Seule, l'auguste religion qui s'appuie sur l'aide surnaturelle et sur la grâce divine peut assumer une si grande tâche et, avec l'actif concours de tous, la mener à une fin salutaire.

C'est pourquoi Nous souhaitons vivement que les évêques du monde entier, secondés chacun par son propre clergé, instruisent diligemment le troupeau confié à leurs soins respectifs des choses qui concernent le prochain grand Jubilé, et exhortent leurs fidèles à y participer de la meilleure façon possible ; soit qu'ils viennent à Rome, soit qu'ils restent dans leur pays, qu'ils adressent de plus ferventes prières à Dieu, qu'ils multiplient les œuvres de pénitence et de charité et pratiquent selon leurs forces les autres choses que Nous avons indiquées, en une autre occasion, comme buts particuliers pour l'Année Sainte.

Promulgation du Jubilé 1950.

C'est pourquoi, ayant déjà en vue les fruits abondants et salutaires que Nous implorons instamment du divin Rédempteur, et suivant les traces des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, après avoir pris conseil auprès de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant, de celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, pour la gloire de Dieu lui-même, pour le salut des âmes et le développement de l'Eglise catholique, par les présentes Lettres, Nous édictons et promulguons, et Nous voulons que soit tenu pour édicté et promulgué un grand Jubilé universel, qui sera célébré dans cette Ville Eternelle, à partir de Noël mil neuf cent quarante neuf, jusqu'à Noël mil neuf cent cinquante, conformément à la norme du canon 923.

Conditions requises pour gagner le Jubilé.

Au cours de cette Année Sainte, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexes qui, purifiés par le sacrement de Pénitence et ayant reçu la sainte communion, auront visité pieusement une seule fois, soit dans la même journée, soit à des jours différents, en suivant l'ordre qui leur plaira, la basilique de Saint-Jean de Latran, la basilique vaticane de Saint-Pierre, celle de Saint-Paul, sur la voie d'Ostie, et la basilique Sainte-Marie Majeure, sur l'Esquilin, et auront récité trois *Pater*, *Ave* et *Gloria* et un *Pater*, *Ave* et *Gloria* à Nos intentions, ainsi que le *Credo*, dans chaque basilique, Nous concédons et accordons miséricordieusement, dans le Seigneur, l'indulgence plénière et la remise de toute la peine qu'ils doivent subir pour les péchés.

Les dispositions édictées ci-dessus pour pouvoir gagner l'indulgence plénière du Jubilé sont adoucies en faveur de ceux que, à Rome ou en chemin, la maladie et toute autre cause légitime, ou même la mort survenue entre temps, empêcheraient de terminer ou même de commencer le nombre prescrit de visites de telle sorte que s'ils reçoivent régulièrement l'absolution de leurs péchés et la sainte communion, ils gagneront l'indulgence et la rémission du Jubilé comme s'ils avaient effectivement visité les quatre basiliques mentionnées.

Nous décidons, en outre, que les fidèles peuvent gagner cette indulgence jubilaire aussi bien pour eux-mêmes que pour les défunts, autant de fois qu'ils accompliront les œuvres prescrites.

Intentions recommandées par le Pape.

Vous n'ignorez pas, assurément, chers Fils quelles sont les intentions générales des Pontifes romains ; cependant, Nous désirons vous manifester plus ouvertement et plus clairement quelle est Notre intention particulière concernant l'Année Sainte prochaine.

Par les supplications adressées à Dieu, qu'on lui demande tout d'abord que tous les fidèles par la prière et par la pénitence expient leurs propres péchés et s'efforcent, par l'amendement de leurs mœurs, de tendre à la vie et à la vertu chrétienne, de telle sorte que ce grand Jubilé hâte l'heureux retour de tous au Christ.

Il faut ensuite demander instamment à Dieu que la fidélité due au divin Rédempteur et à la société fondée par lui soit maintenue par tous dans un esprit irréductible et une ardent

(1) Traduit du texte latin publié dans les *A. A. S.*, vol. XLI, 1949, p. 257. — Les sous-titres sont de la rédaction de *la D. C.*

volonté ; que les droits sacro-saints de l'Eglise soient toujours sauvegardés entièrement et inviolablement contre les embûches, les mensonges et les persécutions de ses ennemis ; que ceux qui ne connaissent pas encore la lumière de la vérité catholique ou qui se sont égarés loin du droit chemin, et même ceux qui haïssent et nient Dieu, soient éclairés par la lumière surnaturelle et amenés par la grâce qui persuade les âmes à la pratique des préceptes de l'Evangile ; que dans toutes les parties du monde, mais surtout dans les Lieux Saints de la Palestine, soit rétablie le plus tôt possible la tranquillité sereine, assise sur des bases équitables ; que les classes sociales, apaisant leurs haines et mettant un terme à leurs dissensions, s'unissent dans la justice et la concorde fraternelle ; enfin, que les multitudes de nécessiteux retirent de leur travail les moyens de vivre honnêtement et reçoivent de la libéralité et de la charité de ceux qui sont favorisés par la fortune, les secours nécessaires et opportuns.

Enfin, qu'un jour la paix tant désirée revienne dans les âmes, dans les foyers domestiques, au sein de chaque nation, dans la communauté universelle des peuples ; que ceux « *qui souffrent persécution à cause de la justice* » (*Matth.*, v, 10) possèdent cette force invincible qui, dès les origines, par le sang des martyrs, a fait la beauté de l'Eglise ; que les expatriés, les prisonniers, ceux qui ont été déportés loin de leurs propres maisons, puissent regagner au plus vite leur très douce patrie ; que ceux qu'oppressent la douleur et le chagrin soient réconfortés par les consolations célestes ; que la fière et vigoureuse jeunesse resplendisse de pureté et de vertu chrétienne, guidée et encouragée par l'exemple de l'âge mûr et de la vieillesse ; que tous enfin jouissent de cette grâce céleste, gage de l'éternelle béatitude à obtenir dans les cieux.

Invitation à venir à Rome.

Et maintenant, chers Fils, il ne Nous reste plus qu'à vous inviter paternellement à venir très nombreux à Rome, au cours de l'année expiatoire ; à Rome, disons-Nous, qui pour les fidèles de toutes les nations est comme une seconde patrie, où ils peuvent vénérer le lieu où fut enseveli le prince des apôtres après son martyre ; voir les Catacombes et y vénérer les tombeaux des martyrs, les temples si célèbres, les monuments de la foi et de la piété ancestrales, et faire visite au Père commun qui, les bras grands ouverts et le cœur débordant d'affection, attend leur arrivée.

Nous savons bien que les voyages ne seront ni aisés ni faciles pour tous, pour ceux-là surtout qui disposent de peu de moyens et demeurent dans les pays lointains. Mais puisque l'on fait tant d'efforts pour vaincre toutes sortes de difficultés, quand il s'agit de parer aux besoins de cette vie terrestre, pourquoi ne serait-il pas permis d'espérer que, de toutes les régions du monde, d'immenses multitudes, ne comptant avec aucune fatigue et ne se laissant apeurer par aucune incommodité, afflueront vers la Ville Eternelle, pour y implorer les célestes faveurs ?

Dans quelles dispositions d'âme accomplir le pèlerinage à Rome ?

Gardez-vous cependant, chers Fils, d'accomplir ces pèlerinages à la façon de ceux qui ont coutume de voyager pour leur propre plaisir ; accomplissez-les plutôt avec les sentiments de grande piété qui dans les siècles passés animaient les fidèles de toute condition et de tous pays qui, bien souvent, bravant les rudes obstables du chemin, s'en allaient vers Rome, à pied, pour laver leurs fautes dans les larmes de la pénitence et implorer de Dieu le pardon et la paix. Réveillez et augmentez en vous cette foi et cette ardeur de charité divine d'autrefois et appliquez-vous à les infuser aussi dans l'âme des autres ; et ainsi, avec l'aide et la grâce de Dieu, le prochain et solennel Jubilé apportera des fruits très abondants de salut aux particuliers et à toute la chrétienté.

Et pour que la présente Lettre parvienne plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'à ses copies ou exemplaires, même imprimés, à la condition qu'ils portent la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, soit accordée la même foi que celle qui serait accordée à la présente Lettre si elle était présentée ou montrée.

Nul n'aura donc la permission d'enfreindre la teneur de cette indiction, promulgation et concession de faveurs et de cette expression de notre volonté ; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 26 du mois de mai de l'année mil neuf cent quarante neuf, la onzième de Notre Pontificat.

Moi, Pie XII,
évêque de l'Eglise catholique.

CONSISTOIRE SECRET DU 12 DÉCEMBRE 1949

Ouverture des Portes saintes des basiliques et du Jubilé universel 1950

Le 12 décembre 1949, le Pape a tenu un Consistoire secret (14 cardinaux étaient présents) pour annoncer l'ouverture par lui-même, le 23 décembre 1949, de la Porte sainte dans la basilique vaticane, pour nommer les trois cardinaux légats (les cardinaux Eugène Tisserant, Clément Micara, Alexandre Verde) qui, le même jour et à la même heure, ouvriront en son nom les Portes saintes des basiliques de Saint-Paul hors les murs, du Latran et de Sainte-Marie Majeure. Dans ce même Consistoire, S. S. Pie XII a préconisé trois nouveaux évêques, publié la liste des provisions épiscopales déjà faites et reçu les postulations personnelles ou par procureurs de palliums pour le patriarcat de Jérusalem, les sièges de Cagliari, de Saint-Jacques de Compostelle, de Moukden, de Paris (1), *etc.*

Après la prière d'usage, le Saint-Père a prononcé en latin l'allocution suivante (2) :

Allocution consistoriale « Vos hodie » du 12.12.49

VÉNÉRABLES FRÈRES,

La raison principale pour laquelle Nous vous avons convoqués aujourd'hui à cette auguste assemblée est de pourvoir, selon l'usage établi par Nos Prédécesseurs, à ce que requiert l'ouverture de l'année jubilaire.

Nous désirons tout d'abord exprimer ici en votre présence les sentiments de Notre impérissable gratitude envers le Seigneur dont la bonté Nous permet de voir resplendir déjà sur l'Eglise l'aube lumineuse de cet événement, d'une souveraine importance. Mais en même temps, Nous élevons vers lui Nos prières suppliantes pour qu'il veuille bien, dans sa grande bénignité, non seulement Nous donner les forces nécessaires pour réaliser tout ce que l'on attend de Nous, mais qu'il veuille bien encore accorder à tous ces grâces célestes, qui sont le soutien et l'encouragement de tous pour conformer leur vie et leurs mœurs aux enseignements de l'Eglise et aux vertus chrétiennes ; c'est ce que demande par-dessus tout et de tous l'Année Sainte promulguée.

Certainement, un grand spectacle s'offrira à Nos yeux. En effet, alors que les nations, les peuples et les classes sociales, après une terrible guerre, qui a provoqué tant et de si grands massacres et d'immenses ruines, ne sont pas encore arrivés à cette paix tant souhaitée qui puisse empêcher sûrement des guerre futures et donner à l'humanité une paix véritablement telle, la sainte Eglise de Dieu, de tous les points de la terre, regarde vers Rome, tourne sa pensée vers Rome, désire se rendre à Rome ; c'est-à-dire à cette Rome qui est maîtresse de vérité catholique, qui est le siège de l'unité, qui est la mère de la piété chrétienne et de la charité fraternelle.

Sans aucun doute, d'innombrables troupes de pèlerins, surmontant de bon cœur les difficultés du voyage, viendront même des terres lointaines et d'au delà des mers ; ils viendront des villes, des bourgades et des villages à cette roche de Pierre qu'aucune force humaine ne pourra jamais renverser, que les impostures de l'erreur ne pourront atteindre et que ne pourront briser ni les envies secrètes ni les haines furieuses.

En purifiant ici les taches de leurs âmes, ils connaîtront dans leurs cœurs une paix suave et profonde ; ici, ils se sentiront animés d'une sainte ardeur pour tendre chaque jour davantage à la vertu et pour exercer les œuvres d'apostolat ; et finalement ici, reniant et rejetant les fausses opinions, ils répéteront à Jésus-Christ que Nous représentons sur cette terre ces paroles de l'Evangile : « Seigneur, à qui irions-nous ? Tu as les paroles de la vie éternelle. » (*Jean*, VI, 69.)

Oui, Nous assisterons à un grand spectacle ; et pas seulement Nous, pas seulement les Romains, mais encore tous ceux qui, dans n'importe quel pays, sont guidés par un esprit et un jugement droits. C'est-à-dire que tout le monde verra que c'est seulement Jésus-Christ et l'Eglise qu'il a fondée qui peuvent donner aux hommes une paix qui soit solide et sincère. En effet, cette paix, cette concorde durable des âmes ne peuvent surgir que d'une conscience chrétienne, qui se conforme aux préceptes de Dieu et qui soit alimentée par la grâce divine, de telle sorte qu'aucune chose de ce monde ne les puisse troubler et qu'aucune puissance humaine ne puisse les enlever ni les ravir.

Veuille le Seigneur, ô Vénérables Frères, que ceux-là aussi qui sont entièrement séparés de l'Eglise catholique ou qui, par négligence et préjugés, s'en sont éloignés, éprouvent un émoi salutaire ; qu'ils sentent chacun dans son âme un désir ardent de cette concorde et de cette unité et de cette vérité intégrale que le divin Rédempteur non seulement nous a enseignée mais a également consacrée en répandant son sang. Puisse la prochaine Année Sainte produire aussi ce fruit très salutaire, comme Nous le souhaitons ardemment ; que tous les fidèles offrent à Dieu, pour l'obtenir, leurs prières, leurs expiations, leurs œuvres de pénitence et de charité ; de manière que tout en essayant de se renouveler dans l'esprit chrétien (cf. *Ephes.*, XLI, 23), tout en entreprenant

(1) C'est Mgr René Fontenelle qui, comme procureur, a postulé le pallium pour l'archevêque de Paris.

(2) Traduit du texte latin publié dans *l'Osservatore Romano* des 12-13 décembre 1949.

avec volonté une vie nouvelle (cf. *Rom.*, LXI, 4), ils tâcheront en même temps, chacun selon ses forces, d'attirer et d'entraîner tous les autres à atteindre le même but par leur exemple lumineux et en implorant la grâce divine.

Que Dieu, si miséricordieux, fasse luire, pendant l'Année Sainte, pour la grande famille humaine, une ère nouvelle, plus juste, plus sainte, plus heureuse. Qu'il accorde enfin que « toutes les nations, blessées et dispersées par le péché, se soumettent à son empire si doux ». (*Bréviaire romain,* fête du Christ-Roi.)

En formulant de tout cœur ces vœux, dont Nous confions au Seigneur la réalisation, Nous en arrivons volontiers à ce qui a été la cause principale qui Nous a fait convoquer aujourd'hui tout le Collège cardinalice.

Selon une très ancienne tradition de ce Siège apostolique, vous le savez, le début de l'Année Sainte commence habituellement par l'ouverture des quatre Portes saintes des basiliques patriarcales ; rite solennel par lequel on veut enseigner que les trésors spirituels de l'Eglise sont ouverts de façon plus large à tous ceux qui, poussés par le désir d'expier leurs fautes, désirent bénéficier des privilèges du grand Jubilé promulgué et accomplissent les œuvres prescrites.

Et c'est pourquoi en la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Nous-même, suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous ouvrirons, s'il plaît à Dieu, la Porte sainte de la basilique vaticane. Et comme la même cérémonie doit être accomplie le même jour et à la même heure, par Nos légats, dans les autres basiliques patriarcales, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous choisissons et proclamons comme légats Notre Vénérable Frère le cardinal Eugène Tisserant, évêque de Porto et Sainte-Ruffine, sous-doyen du Sacré-Collège, qui ouvrira en Notre nom la Porte sainte de la basilique de Saint-Paul, sur la voie d'Ostie ; également Notre Vénérable Frère le cardinal Clément Micara, évêque de Velletri, qui ouvrira en Notre nom la Porte sainte de la basilique du Latran, et enfin Notre Très Cher Fils le cardinal Alexandre Verde, archiprêtre de la basilique libérienne, qui ouvrira en Notre nom la Porte sainte de cette basilique. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Nous donnons donc à Nos légats le pouvoir de bénir en Notre nom ceux qui prendront pieusement part au rite sacré, leur accordant l'indulgence plénière à gagner aux conditions ordinaires.

Il ne reste plus autre chose, si ce n'est à pourvoir aux vacances produites dans l'ordre de l'épiscopat (1).

(1) Après l'allocution consistoriale, le Saint-Père a préconisé les titulaires des églises cathédrales de Southwark (Angleterre) et de Montefeltre (Italie), et de l'église titulaire de Corone ; puis il a publié la liste des nominations épiscopales faites depuis le dernier Consistoire secret.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES RELATIVES AU JUBILÉ

I — Constitution apostolique « Fore confidimus »

(10 juillet 1949)

portant suspension des indulgences et des pouvoirs, durant l'année du grand Jubilé universel 1950 (1)

PIE, ÉVÊQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE,

Nous espérons que le prochain grand Jubilé ...e Nous avons récemment promulgué, apporra à chaque fidèle, comme à la société ...maine, des fruits très abondants. Il Nous ...ra donné, en effet — et c'est un de Nos ...sirs, — de voir d'immenses multitudes de ...tiens affluer de toutes les nations vers ...e, pour y vénérer le Siège primat de ...ise catholique et le Vicaire de Jésus-Christ, ... nourrir et rénover leur foi, en visitant ...sement les célèbres édifices religieux ; ..., pour expier leurs fautes et rivaliser ...mble de zèle dans la pratique de la vertu ... restauration des bonnes mœurs.

Nous espérons également que ce prochain et admirable spectacle d'unité et de charité fraternelle, à une époque où la haine désunit et agite si lamentablement de nombreuses âmes, ne pourra manquer de frapper et d'émouvoir salutairement même les non-catholiques.

Mais afin que le plus grand nombre possible de fidèles se rendent à Rome, au cours de l'Année Sainte, en vue d'obtenir les dons de la grâce divine, ce que Notre Prédécesseur Sixte IV décréta en l'an 1473, Nous-même, par la présente Lettre, avons pensé l'établir, le prescrire, mais en y apportant de prudentes réserves et modifications, ainsi que Nous allons l'indiquer ci-après. L'indulgence du Jubilé étant proclamée et déjà susceptible d'être pratiquement gagnée, Nous ordonnons que toutes les autres rémissions de peines, ou déjà accordées ou à accorder, ainsi que les pouvoirs donnés à quiconque de dispenser et d'absoudre à l'un et à l'autre for, en dehors

(1) Traduit du texte latin publié dans les *A. A. S.*, ...L, 1949, p. 337. Les sous-titres ont été ajoutés par ... C.

de Rome, au nom et en vertu de l'autorité du Siège apostolique, cessent et soient suspendus pendant la durée de l'année jubilaire.

Suspension des indulgences pour les vivants.

C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décidons de suspendre pendant tout le cours de l'Année Sainte, partout — également dans l'Eglise orientale, — comme Nos Prédécesseurs l'ont décrété en pareille circonstance, les indulgences ordinaires pour les vivants. Pareillement, Nous arrêtons et suspendons les pouvoirs à exercer en Notre nom en dehors de Rome, exception faite dans l'un et l'autre cas des indulgences et des pouvoirs que Nous allons énumérer ci-après.

Exceptions

Nous voulons, en effet, que parmi les indulgences accordées en faveur des vivants, les suivantes se maintiennent dans toute leur étendue et sans changement.

I. — Les indulgences à gagner *à l'article de la mort.*

II. — L'indulgence que peuvent gagner tous ceux qui, à l'aube, à midi et le soir, ou aussitôt que possible après ces heures, récitent la prière *Angelus Domini,* ou, suivant l'époque de l'année, le *Regina Caeli,* ou encore, si l'on ne peut réciter ni l'une ni l'autre de ces prières, cinq fois la Salutation angélique : *Ave Maria.*

III. Les indulgences accordées à ceux qui feront une pieuse visite dans les églises où le Saint Sacrement est exposé pour l'adoration *des Quarante heures.*

IV. — Les indulgences que, selon ce qui a été décrété, peuvent gagner ceux qui accompagnent le Saint Sacrement chez les malades ou qui fournissent à cette occasion un flambeau ou un cierge à porter par d'autres fidèles.

V. — L'indulgence à gagner *toties quoties,* accordée à ceux qui, par dévotion, se rendront à la chapelle de la Portioncule, dans l'église Sainte-Marie des Anges, près d'Assise.

VI. — Les indulgences accordées à ceux qui réciteront la prière composée par Nous-même pour l'Année Sainte 1950.

VII. — Les indulgences que les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, les nonces du Saint-Siège ou les internonces et les délégués apostoliques, comme aussi les archevêques, les évêques, les Abbés ou les prélats *nullius,* les vicaires et les préfets apostoliques, ont coutume d'accorder quand ils font usage des pontificaux, soit en donnant leur bénédiction, soit sous quelque autre forme consacrée par l'usage.

Nous décrétons que toutes les autres indulgences plénières et partielles, soit directement accordées par le Saint-Siège, soit déjà concédées par d'autres à quelque titre que ce soit, ou qui seront concédées, en vertu d'un pouvoir conféré par le droit ou par un indult particulier, ne pourront, durant toute l'Année Sainte, en aucun cas, être applicables aux vivants, mais seulement aux défunts. En outre, par l'autorité des présentes Lettres, Nous prescrivons et ordonnons que, hormis les indulgences du Jubilé et celles que Nous avons expressément exceptées ci-dessus, aucune autre indulgence ne soit publiée en quelque lieu, de n'importe quelle manière, sous peine d'excommunication, encourue *ipso facto* et d'autres sanctions laissées à la discrétion des Ordinaires.

Suspension des pouvoirs.

Pour la même raison qui fait suspendre les indulgences, Nous suspendons et déclarons inapplicables à qui que ce soit, au cours du grand Jubilé, les pouvoirs et indults accordés à qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, en vertu desquels on peut, hors de Rome et de sa banlieue, absoudre des cas réservés à Nous et au Siège apostolique, relever des censures, dispenser des vœux et les commuer, en outre dispenser des irrégularités et des empêchements.

Exceptions

Cependant, Nous décrétons les exceptions suivantes :

I. — Sont maintenus tous les pouvoirs accordés, de quelque manière que ce soit, par le Code de droit canonique.

II. — Sont également maintenus et confirmés les pouvoirs pour le for externe accordés par le Siège apostolique aux nonces, internonces et délégués apostoliques ; de même ceux qui ont été concédés, à quelque titre que ce soit, aux Ordinaires et aux supérieurs des Ordres religieux en ce qui concerne leurs sujets respectifs.

III. — Enfin, Nous ne suspendons pas même en dehors de Rome, les pouvoirs que Notre Sacrée Pénitencerie a coutume d'accorder aux Ordinaires et aux confesseurs pour le for interne, à condition toutefois qu'ils ne soient appliqués qu'aux pénitents qui, au moment de leur confession, ne peuvent pas, de l'avis de l'Ordinaire ou du confesseur, se rendre à Rome sans grave inconvénient.

Nous voulons et ordonnons que toutes les prescriptions contenues dans la présente Lettre soient invariables, définitives, valables, nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons que les copies ou extraits de cette Lettre, même imprimés, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi, avec la même force que si on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette suspension des indulgences et pouvoirs, ainsi que les termes de Notre déclaration et décision ; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 du mois de juillet, de l'année du Seigneur mil neuf cent quarante-neuf, la onzième de Notre Pontificat.

PIE XII, PAPE.

II — Constitution « Decessorum Nostrorum »

(10 juillet 1949)

accordant pour l'année du grand Jubilé général 1950 des pouvoirs extraordinaires aux pénitenciers et autres confesseurs de Rome [1]

PIE ÉVÊQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Suivant les traces de Nos Prédécesseurs, Nous désirons, durant la prochaine année jubi-aire, rendre plus facile le retour vers le bien t la vertu chrétienne à ceux qui, se trouvant iés par des crimes plus graves, errent loin de a tendresse du divin Rédempteur. En agissant insi, Nous avons conscience de remplir le ôle de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, Pas-eur plein d'amour, ne désire rien tant que de amener au bercail les brebis égarées et bles-ées, de soigner et de panser doucement leurs laies en leur appliquant les remèdes oppor-uns. C'est pourquoi, Nous jugeons opportun 'étendre et d'augmenter pour la durée de Année Sainte les pouvoirs des confesseurs ans Rome.

En conséquence, de Notre propre mouve-nent, en pleine connaissance de cause et en ertu de la plénitude de Notre pouvoir aposto-ique, Nous prescrivons et ordonnons ce qui uit, concernant les confesseurs qui doivent tre désignés pour Rome et la banlieue, pour a durée de l'Année Sainte, et les pouvoirs xtraordinaires qu'il faut leur accorder.

Le nombre des pénitenciers est augmenté.

Nous donnons mandat à Notre cardinal grand énitencier de désigner un grand nombre de ouveaux pénitenciers pour toute la durée de Année Sainte, en plus des pénitenciers nineurs ordinaires et extraordinaires qui xercent actuellement leurs fonctions dans les uatre basiliques du Latran, du Vatican, d'Ostie de Sainte-Marie Majeure, aussi bien pour les uatre basiliques susnommées que pour les utres desservies par le clergé séculier et régu-er, et principalement pour les églises natio-ales érigées dans la Ville Eternelle.

Leurs pouvoirs sont étendus.

A ces pénitenciers mineurs, tant ordinaires 'extraordinaires, déjà en fonctions ou à dési-ner par Notre cher Fils le cardinal grand énitencier, ainsi que Nous l'avons dit plus ut, Nous accordons le pouvoir, à titre stric-ment personnel, pour la durée de l'Année inte, d'absoudre en confession, pour ce qui u for interne, n'importe quel pénitent, n seulement de toute censure et de tout péché ervés de droit au Pontife romain ou à l'Or-dinaire, mais encore de toute censure portée par un homme. Cependant, l'absolution de cette censure n'aura pas d'effet au for externe.

Toutefois, les pénitenciers n'useront de ces très larges pouvoirs qu'en observant les règles et restrictions ci-après :

I. — Ils ne doivent pas absoudre, si ce n'est dans les circonstances et conformément aux prescriptions mentionnées au canon 2254 du Code de droit canonique (1), ceux qui auraient encouru quelque censure réservée personnel-lement au Pontife romain, ou d'une façon très spéciale (*specialissimo modo*) au Siège aposto-lique. Ils n'absoudront pas non plus ceux qui auraient encouru la censure dont il est ques-tion au canon 2388 § 1, réservée au Saint-Siège, suivant les prescriptions du décret *Lex sacri coelibatus*, émané de la Sacrée Péniten-cerie apostolique, en date du 18 avril 1936 (cf. *Acta Ap. Sedis*, vol. XXVIII, p. 242), ainsi que de la Déclaration publiée par la même Sacrée Pénitencerie, le 4 mai 1937 (cf. *Acta Apostolica Sedis*, vol. XXIX, p. 283) ; en vertu de ce décret et de cette Déclaration, cette cen-sure, dans le cas spécial dont il s'agit, est réservée de telle façon à la Sacrée Pénitencerie que jamais personne ne peut l'absoudre, pas même en vertu du canon 2254, sauf s'il y a danger de mort (2).

---

(1) Traduit du texte latin dans *A. A. S.*, vol. XLI, 1949, p. 3?0. Les sous-titres et les notes sont de la rédaction de la *D. C.*

(1) Canon 2254, § 1. « Dans les cas plus urgents lorsque des censures *latae sententiae* ne peuvent être observées extérieurement sans grave danger de scandale ou d'infamie, ou lorsqu'il est dur pour le pénitent de rester en état de péché grave pendant le temps nécessaire pour l'intervention du supérieur compétent, tout confesseur peut, au for sacramentel, relever de ces censures, même réser-vées de quelque façon que ce soit, à condition d'imposer au pénitent, sous peine de réincidence, l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie, ou à l'évêque, ou à un autre supérieur ayant le pouvoir d'absoudre, et de se con-former aux ordres qu'il en recevra ; le recours devra être fait dans le délai d'un mois, au besoin par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, si c'est possible sans grave inconvénient, et en taisant le nom du pénitent. — § 2. Rien n'empêche le pénitent qui a reçu l'absolution et a recouru à un supérieur dans les conditions sus-indiquées, de s'adresser à un autre confesseur ayant les pouvoirs néces-saires, et d'en recevoir l'absolution, après lui avoir répété sa confession, au moins en ce qui concerne la faute com-portant une censure ; cette absolution obtenue, il se sou-mettra aux ordres de ce confesseur, sans être tenu ensuite d'obéir aux autres injonctions émanant du supérieur auquel il aurait d'abord recouru. — § 3. Si dans quelque cas extraordinaire, ce recours est moralement impossible, le confesseur lui-même — sauf quand il s'agit de relever de la censure prévue au canon 2367 (*absolutio complicis*) — peut donner l'absolution sans y joindre l'obligation indiquée ci-dessus, mais à condition de signifier au pénitent les pres-criptions ordonnées par le droit ; le confesseur lui impo-sera de plus une pénitence proportionnée et une satisfac-tion en raison de la censure, sous peine de réincidence si la pénitence n'était pas accomplie et si la satisfaction n'était pas donnée dans un délai convenable à fixer par le confesseur.

(2) Le canon 2388, § 1, déclare en particulier que les clercs dans les ordres sacrés, les réguliers ou les moniales

II. — Ils ne pourront également absoudre, sauf dans les cas prévus au canon 1254, les prélats séculiers pourvus de la juridiction ordinaire en ce qui concerne le for externe, non plus que les supérieurs majeurs d'un Institut religieux exempt, qui auraient encouru publiquement une excommunication réservée spécialement au Saint-Siège.

III. — Ils ne doivent pas absoudre les hérétiques ou schismatiques qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, à moins que ceux-ci, ayant abjuré l'hérésie ou le schisme au moins devant le confesseur lui-même, n'aient déjà réparé comme il convient le scandale donné par eux, ou ne promettent comme il convient également de le réparer efficacement. Quant à ceux qui sont nés dans l'hérésie, si l'on doute de la réception du Baptême ou de la validité du sacrement conféré par une secte, on adressera, avant l'absolution, les non-catholiques de cette catégorie à notre cher Fils le cardinal vicaire à Rome.

Qu'ils n'absolvent pas non plus ceux qui se trouvent dans les circonstances dont il est question dans le décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 1er juillet 1949, sur le communisme (cf. *Acta Apostolica Sedis*, vol. XXXXI, p. 334), à moins que les pénitents ne soient sincèrement et efficacement venus à résipiscence (1).

IV. — Pareillement, qu'ils n'absolvent pas ceux qui, même s'ils ne sont pas connus comme tels, se seraient affiliés à des sectes défendues, maçonniques ou autres du même genre, à moins qu'après avoir abjuré leur secte respective au moins devant le confesseur lui-même, ils n'aient réparé le scandale et n'aient cessé toute coopération active ou toute aide à leur secte ; à moins aussi qu'ils n'aient, conformément au canon 2336 § 2, dénoncé les ecclésiastiques et les religieux qui, à leur connaissance, seraient affiliés à la secte (2) ; à moins enfin qu'ils n'aient livré au confesseur qui donne l'absolution, les livres, manuscrits et insignes concernant leur secte qui seraient encore en leur possession, objets à transmettre au plus tôt avec précaution au Saint-Office, ou tout au moins à détruire par les pénitents eux-mêmes, si des raisons graves et justes l'exigent; s'il en était autrement, les pénitents devraient promettre sincèrement de remplir, dès que possible, les conditions énumérées ci-dessus. En outre, le confesseur imposera une sérieuse pénitence proportionnée à la gravité des fautes et l'obligation de la confession fréquente.

V. — Les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de restituer ces biens ou d'envoyer au plus tôt à l'Ordinaire ou au Siège apostolique une demande d'arrangement, ou tout au moins de promettre sincèrement de faire ladite demande ; à moins qu'il ne s'agisse de lieux pour lesquels le Siège apostolique a déjà pris d'autres mesures à ce sujet.

VI. — Les mêmes pénitenciers pourront, pour une juste cause, commuer en une autre œuvre pie tous les vœux *privés*, et chacun d'eux même ceux réservés au Siège apostolique ainsi que les vœux émis avec serment. Quan[t] au vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, bien qu'il ait été émis à l'origine publiquement dan[s] la profession religieuse simple ou solennelle e[t] qu'il soit demeuré dans la suite valide et obli[-] gatoire, alors même qu'on aurait obtenu dis[-] pense des autres vœux émis lors de cette pro[-] fession, les pénitenciers pourront semblable[-] ment, pour un motif grave, commuer ce vœ[u] en d'autres œuvres pies. Ils ne peuvent cepen[-] dant, en aucune manière, dispenser du vœ[u] de chasteté parfaite et perpétuelle ceux qu[i] restent astreints à la loi du célibat en raiso[n] de l'ordre sacré qu'ils on reçu, même s'ils on[t] été réduits à l'état laïque. Les pénitenciers évi[-] teront de commuer des vœux au préjudic[e] d'une tierce personne, sans le consentemen[t] libre et formel de l'intéressé. Ils se gardero[nt] enfin de commuer le vœu de ne pas pécher o[u] tout autre vœu pénal, si ce n'est en imposa[nt] une autre œuvre qui éloigne et préserve d[u] péché, au moins autant que le vœu lui-mêm[e].

VII. — Au for interne et en confession se[u-] lement, ils pourront relever de n'importe quel[le] irrégularité résultant d'un délit absolume[nt] secret ; de même de l'irrégularité dont il e[st] question au canon 985, 4° (1), mais uniqueme[nt] afin que le pénitent puisse, sans danger d'i[n-] famie ou de scandale, exercer les Ordres qu['il] a déjà reçus.

VIII. — Au for interne et en confession se[u-] lement, ils pourront de même dispenser [de] tout empêchement caché de consanguinité [au] troisième ou au second degré collatéral, mê[me] contigu au premier degré, lorsque cet empêch[e-] ment provient d'une naissance illégitime, [et] ce, uniquement en vue d'un mariage à rég[u-] lariser, et non à contracter (2).

IX. — S'il s'agit de mariage contracté ou [à] contracter, les pénitenciers pourront dispens[er] de l'empêchement occulte de crime, à con[di-] tion que ni l'un ni l'autre des deux conjoi[nts] ne soit coupable d'agissement contre la vie (

---

profès solennels et aussi ceux ou celles qui ont la présomption de contracter un mariage même purement civil avec un clerc dans les ordres sacrés, un religieux ou une religieuse à vœux solennels, encourent de ce chef l'excommunication *latae sententiae* réservée *simpliciter* au Saint-Siège. Le décret *Lex sacri coelibatus* (18 avril 1936) de la Sacré Pénitencerie décide que l'absolution de l'excommunication encourue par les prêtres du fait de la tentative d'un mariage même purement civil, ainsi que leur admission à la participation des sacrements à la façon des laïques quand ils vivent en réalité chastement avec une femme, sont exclusivement réservées à la Sacrée Pénitencerie apostolique. (Voir *Actes de Pie XI*, t. XIV, p. 251.) La déclaration *Evulgato* (4 mai 1937) de la Sacrée Pénitencerie spécifie nettement que l'absolution de l'excommunication, dont il est question dans le décret *Lex sacri coelibatus*, est réservée à la Sacrée Pénitencerie de telle façon que jamais personne, sauf en cas de péril de mort, ne puisse la donner, nonobstant tout pouvoir de quelque nature qu'il soit, accordé soit en vertu du canon 2254, § 1, soit par un privilège, soit enfin en vertu de tout autre droit. (*Actes de Pie XI*, t. XIV, p. 254.)

(1) Voir la traduction et commentaire de ce décret dans *D. C.*, t. XLVI, col. 961-963, 1095-1097.

(2) Le paragraphe second du canon 2336 prescrit de dénoncer à la Sacrée Congrégation du Saint-Office les clercs et les religieux qui se sont affiliés à la franc-maçonnerie ou à d'autres associations semblables.

(1) Encourent l'irrégularité en raison du délit com[mis] (can. 985, 4°) : « Ceux qui ont commis un homi[cide] volontaire ou qui ont procuré *effectu secuto*, un avortem[ent] ainsi que tous les coopérants. »

(2) Voir le canon 96, § 3, pour la façon de compter [les] degrés de consanguinité en ligne collatérale.

époux innocent (1). Dans le premier cas, le renouvellement secret du consentement des époux sera requis, conformément au canon 1135 ; dans les deux cas, le confesseur imposera une pénitence salutaire, à la fois sérieuse et prolongée.

X. — En ce qui concerne les visites à faire aux quatre basiliques patriarcales, les pénitenciers pourront, en faveur de chacun de ceux qui pour une juste cause ne sont pas à même de faire ces visites de la façon prescrite, soit dispenser de visiter une de ces basiliques, en commuant — si possible — cette visite en celle d'une autre église, soit diminuer le nombre des visites. Quant à ceux auxquels la maladie ou tout autre empêchement légitime ne permet pas de faire les visites prescrites aux basiliques indiquées, les pénitenciers les dispenseront de ces visites, en commuant ces dernières en d'autres œuvres pies qu'ils soient capables d'accomplir. Mais les pénitenciers se rappelleront qu'ils chargeraient leur propre conscience s'ils dispensaient les fidèles de ces visites inconsidérément et sans motif suffisant. Ceux que les pénitenciers auront légitimement dispensés de ces visites ne seront pas dispensés des prières à réciter à Nos intentions, car on peut séparer les prières de ces visites ; pour les malades seulement, on pourra accorder la diminution de ces prières.

XI. — Ils ne dispenseront personne de l'obligation de se confesser, obligation à laquelle on ne satisfera ni par une confession nulle ni par la confession annuelle prescrite à tout chrétien. Le pénitencier ne peut pas dispenser de la confession, même si le pénitent n'a pas à accuser la matière nécessaire [pour l'absolution].

XII. — Pour ce qui est de la sainte communion, il est interdit de lui substituer d'autres œuvres pies, sauf en faveur des malades dans l'impossibilité absolue de communier. Nous admettons néanmoins que pour gagner l'indulgence du Jubilé, il suffit de la communion reçue en viatique. Mais la communion pascale prescrite ne suffit pas. Cependant, si quelqu'un a eu le malheur de négliger le devoir pascal, il suffira d'une seule communion pour satisfaire à l'une et à l'autre obligation : celle du devoir pascal et celle du Jubilé.

XIII. — Nous voulons que tous les pouvoirs mentionnés ci-dessus soient accordés non seulement aux pénitenciers dont Nous avons parlé au début de cette Lettre, mais encore à chacun des prélats de la Sacrée Pénitencerie et à tous les officiers (*officiales*) de ce même tribunal, s'ils sont autorisés à entendre habituellement les confessions des fidèles à Rome. Nous les accordons aussi à chacun des curés de Rome et de la banlieue ; aux recteurs et confesseurs, approuvés par le vicariat, qui desservent les églises nationales étrangères, ainsi qu'à un certain nombre de confesseurs à désigner pour les églises de la ville les plus importantes et les plus fréquentées. Au confessionnal de chacun d'eux, une pancarte sera apposée portant la mention : *Pénitencier du saint Jubilé.*

De plus, afin de favoriser les religieux dans leur intérêt spirituel, Nous accordons les mêmes pouvoirs, pour les Ordres et les Congrégations exempts, à un certain nombre de confesseurs que les supérieurs auront approuvés pour les confessions de leurs sujets seulement, conformément au canon 518 et avec l'extension prévue au canon 514 § 1 (1). Il appartiendra au supérieur de désigner nommément dans chaque maison un ou deux confesseurs qui, du seul fait de cette nomination, n'auront pas cependant le droit d'user des pouvoirs susmentionnés à l'égard des fidèles étrangers à la maison et à l'Institut religieux.

XIV. — Les pénitenciers et confesseurs désignés dans les conditions précitées pourront user des pouvoirs énumérés ci-dessus en faveur de tous les fidèles, aussi bien de l'Eglise d'Occident que de l'Eglise d'Orient, qui se confesseront à eux dans l'intention et avec la résolution sincère et bien arrêtée de gagner l'indulgence du Jubilé.

Ils ne pourront se servir qu'une seule fois des pouvoirs d'absoudre des péchés et des censures ecclésiastiques, ainsi que des pouvoirs de dispenser d'une irrégularité au profit du même pénitent, lorsqu'il gagne la première fois l'indulgence jubilaire.

Pour les autres pouvoirs — même pour celui de diminuer ou de commuer les visites aux basiliques, conformément à la norme formulée au numéro X, — ils pourront les exercer toujours, même en faveur du même pénitent.

XV. — Ils pourront se servir des mêmes pouvoirs même en dehors de l'église à laquelle ils sont attachés, s'il leur arrive parfois d'entendre ailleurs les confessions en se conformant aux canons 908-910 et ayant obtenu l'autorisation des recteurs des églises où ils confessent éventuellement (2). Nous leur faisons

---

(1) L'empêchement de crime qui rend invalide le mariage comporte trois espèces (can. 1075). Seule la première espèce (*neutro patrante*) est un empêchement mineur, dont les pénitenciers auront le pouvoir de dispenser. Pour contracter cet empêchement, il faut : 1° un adultère vrai, formel des deux côtés et consommé ; 2° une promesse sincère, absolue, mutuelle (et non révoquée avant l'adultère) de mariage après la mort du conjoint, ou une tentative de mariage par acte religieux, civil ; 3° un adultère durant le mariage, c'est-à-dire commis par l'époux du vivant de son conjoint légitime. Cet empêchement mineur est le plus fréquent. Il se rencontre par exemple au mariage des divorcés remariés civilement. Quand le mariage contracté est invalide en raison de l'empêchement mineur occulte de crime, avec la dispense de cet empêchement, il faut le renouvellement du consentement par les deux époux, mais d'une façon privée et secrète (sans la forme canonique), en attestant leur mutuel consentement (can. 1135). Cette rénovation de consentement pourrait se faire devant le confesseur.

(1) Voici le paragraphe premier du canon 518 : « Dans toute maison de religieux clercs, on désignera plusieurs confesseurs approuvés, proportionnellement au nombre des sujets ; s'il s'agit d'un Institut exempt, les confesseurs pourront absoudre même des cas réservés dans cet Institut.

Le canon 514, § 1, établit que « dans tout Institut de religieux clercs, les supérieurs ont le droit et le devoir, en cas de maladie, de donner le Saint Viatique et l'Extrême-Onction, soit par eux-mêmes, soit par un délégué aux profès, aux novices et à quiconque habite jour et nuit dans leur couvent en qualité de domestique ou pour raison d'éducation, d'hospitalité ou d'infirmité ».

(2) Les canons 908 à 910 donnent les règles générales relatives aux locaux où l'on doit confesser les personnes de l'un et l'autre sexes, ainsi que la nécessité et l'emplacement des confessionnaux quand il s'agit de la confession des femmes.

pourtant une grave obligation de conscience de ne pas négliger leur propre église pour rendre service à d'autres.

Pouvoirs spéciaux des autres confesseurs de Rome.

Afin d'accroître, en faveur des âmes, les avantages spirituels à obtenir, en cette année de salutaire expiation, il convient de multiplier les ouvriers du Seigneur. Aussi, accordons-Nous encore les pouvoirs extraordinaires qui vont être énumérés ci-après à tous les confesseurs approuvés pour un an par Notre Vénérable Frère le cardinal-vicaire, ainsi qu'à tous les autres confesseurs réguliers exempts que leur supérieur aura désignés pour entendre seulement les confessions de leurs confrères et de toutes les autres personnes résidant nuit et jour dans leur couvent. Ces confesseurs sont tenus d'observer les restrictions de temps, de lieu et de personnes, que comporte la concession des pouvoirs.

1° Au for interne seulement et dans l'acte sacramentel de la confession, ils auront le droit exclusivement personnel et non délégable, d'absoudre tous péchés et censures ecclésiastiques, même spécialement réservés par le droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, pourvu que ce ne soit pas des censures publiques, mais à condition d'imposer au coupable des pénitences salutaires et toutes les autres obligations prescrites par le droit, comme aussi de s'en tenir, surtout pour donner cette absolution, aux règles et exceptions formulées aux numéros 1 à 5, concernant les pénitenciers mineurs.

2° Au for interne et en confession seulement, ils pourront, pour une cause juste, dispenser de tous les vœux privés, même émis avec serment, en les commuant en une autre œuvre pie ; sont exceptés toutefois les vœux privés réservés au Siège apostolique, en vertu du canon 1309, les vœux émis lors de la réception d'un ordre sacré ou de la profession religieuse, simple ou solennelle, et enfin ceux dont la dispense tournerait au détriment d'un tiers et ceux dont la commutation offrirait moins de garantie contre le péché que le vœu lui-même (1).

3° Ils pourront dispenser de l'irrégularité, de la même manière que cela est accordé aux pénitenciers, au numéro VII.

4° Au for interne et en confession seulement, ils pourront dispenser des visites prescrites aux quatre basiliques et les commuer de la même manière que cela est accordé aux pénitenciers, au numéro X.

5° Demeureront valables et sans changements les pouvoirs que, par l'intermédiaire de la Sacrée Pénitencerie ou de toute autre façon régulière, ils auraient déjà obtenus du Saint-Siège, comme aussi ceux qu'ils obtiendront au cours de l'Année Sainte.

6° Les règles établies au numéro XV pour les pénitenciers mineurs sont applicables aux confesseurs dont il s'agit ici, lorsqu'ils useront des pouvoirs qui leur sont conférés ci-dessus, sous les numéros I-IV.

Il ne Nous reste plus qu'à demander avec instance aux pénitenciers et confesseurs, qui reçoivent de la munificence du Siège apostolique ces pouvoirs extraordinaires, d'accueillir avec patience et le cœur plein de charité, toutes les âmes désireuses de se réconcilier avec Dieu et de profiter des trésors célestes que la Sainte Mère Eglise offre à chaque fidèle pendant toute l'année du Jubilé.

Nous voulons que les présentes Lettres demeurent définitives et que leurs copies ou extraits, portant la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi, comme si on avait sous les yeux l'exemplaire originel, nonobstant toutes choses contraires.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette concession de faveurs, de Notre déclaration et de l'expression de Notre volonté ; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 du mois de juillet de l'année du Seigneur 1949, la onzième de Notre Pontificat.

PIE XII, PAPE.

(1) Canon 1309 « Les vœux privés réservés au Saint-Siège sont seulement le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle et celui d'entrer dans un Ordre religieux à vœux solennels ; ces vœux doivent avoir été émis sans réserve ni condition et par des personnes âgées de 18 ans révolus. »

— *Appel du Christ au don total*, par F. Bernard, S. C. Préface de S. Em. le cardinal Saliège. — Vol. 18 × 11,5 cm., 264 pages, 300 francs. Emmanuel Vitte, Lyon, 3, place Bellecour ; Paris, 10, rue Jean-Bart, VIe.

S'inspirant surtout de la doctrine ascétique et mystique de saint Jean-Baptiste de La Salle, écrit spécialement pour ses fils, ce livre pourra servir aussi d'idéal et de stimulant aux autres éducateurs chrétiens, en particulier aux religieux enseignants. L'appe divin à la sainteté, le don total à Dieu par la voi de l'abandon et du don de soi, la pratique de ce do total, telles sont les lignes maîtresses de ces page où l'on rencontre, judicieusement choisies et encadrées, d'abondantes citations des écrits de saint Jean-Baptiste de La Salle. L'ouvrage nous paraît être l développement de cette vérité : que la sainteté s trouve dans l'accomplissement filial, intégral, fidèl de la volonté divine à l'exemple de Notre-Seigneur ainsi on offre le sacrifice de sa vie à Dieu en n l'employant que pour lui.

— *La vie est-elle absurde ?* par Paul Coulet, S. J. — Vol. 18,5 × 12 cm., 224 pages, 150 francs. Edition Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIIIe.

Dans ces conférences de Carême, le P. Coulet examine du point de vue chrétien le courant de pensé actuel qu'on désigne sous le nom d'existentialism athée. Le mot a fait fortune. Il y a des existentialistes convaincus, d'autres le sont par snobism beaucoup sont influencés par le pessimisme outrancier, la révolte orgueilleuse, le pessimisme que pr conise l'existentialisme sartrien. Avec sa logique sa clarté habituelles, l'auteur de ces cinq conférence démontre, du point de vue pratique et du point d vue spéculatif, l'absurdité de cet « absurdisme systématique et démoralisant. Il lui oppose la visio chrétienne du monde, le véritable destin de l'homm et de l'humanité. Ces conférences rendent plus intelligibles les thèses fondamentales de la doctrine existentialiste, et montrent ce qu'il faut en penser a point de vue chrétien. Elles rendent service à nombreux lecteurs.

III

Constitution apostolique « Jam promulgato maximo »

(10 juillet 1949)

accordant les indulgences de l'Année Sainte 1950 aux moniales et autres personnes auxquelles les exercices du Jubilé sont rendus impossibles par suite d'un empêchement permanent, et concédant les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux [1]

PIE, ÉVÊQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Après avoir promulgué le grand Jubilé universel, auquel pourront participer ceux qui se rendront à Rome, Notre cœur paternel se tourne vers ceux qui, par suite d'un grave empêchement, seront dans l'impossibilité d'entreprendre le pèlerinage romain. Ce ne sont pas seulement ceux qui mènent dans les cloîtres la vie essentiellement contemplative, mais encore ceux qui, en raison de leur âge avancé ou de leur santé précaire ne peuvent supporter les fatigues du voyage ; ceux encore qui, retenus en exil, en captivité, en prison, ou par toute autre cause, sont privés de la liberté de voyager ; ceux enfin qui se trouvent dans une misère telle qu'ils sont incapables de faire les dépenses nécessitées par le pèlerinage.

Nous désirons que, eux aussi, soient à même de bénéficier des faveurs célestes dont on pourra jouir au cours de la prochaine année jubilaire, et qu'ainsi les sources de la grâce divine coulent plus abondantes au profit de la communauté de tous les fidèles. Nous espérons, d'autre part, que les prières de ceux qui, en raison de l'état de vie qu'ils ont embrassé, mènent une vie virginale et que les prières et les sacrifices expiatoires de ceux qui connaissent de dures épreuves, obtiendront du Dieu très miséricordieux des temps meilleurs, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour l'Eglise et l'humanité tout entière.

Personnes qui peuvent gagner le Jubilé sans visiter les basiliques patriarcales de Rome.

Voici, énumérés ci-après, ceux qui pourront bénéficier des faveurs accordées :

I. — En premier lieu, toutes les moniales vivant dans des monastères et astreintes à la clôture perpétuelle ; de même les personnes qui habitent dans ces couvents, à titre de postulantes, de novices, d'élèves, ou pour une autre raison légitime, même si elles n'y séjournent que pendant la majeure partie de l'année. Nous n'entendons pas exclure les personne qui, tout en demeurant dans les couvents, en franchissant la clôture pour les besoins du service ou pour les quêtes.

II. — Toutes les religieuses à vœux simples, appartenant à une Congrégation de droit pontifical ou diocésain, bien que non astreintes à une clôture rigoureuse, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves pensionnaires — y compris les demi-pensionnaires, mais non les externes — et les autres personnes qui prennent leurs repas dans le couvent et y ont leur domicile ou quasi-domicile.

III. — Les Oblates, ou personnes pieuses, vivant en commun qui, alors même qu'elles n'émettent pas de vœux, ont des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique, soit définivement, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves, et les autres personnes vivant sous leur toit, dans les conditions précisées au numéro II, au sujet des Congrégations religieuses.

IV. — Toutes les femmes appartenant à un Tiers-Ordre régulier qui, avec l'approbation ecclésiastique, vivent en commun et habitent sous un seul et même toit, comme aussi toutes les autres personnes demeurant avec elles, ainsi qu'il a été statué plus haut.

V. — Les jeunes filles et femmes vivant dans des institutions ou établissements qui leur sont réservés, alors même qu'elles ne sont pas sous la direction de moniales, ni de religieuses, ni d'Oblates, ni de Tertiaires.

VI. — Les anachorètes et les ermites qui, non astreints aux lois de la clôture, vivent en communauté ou bien solitaires sous le gouvernement de l'Ordinaire et obéissent à des règles déterminées, ceux qui, dans une continuelle — sinon absolument perpétuelle — clôture et solitude, mènent une vie vouée à la contemplation ou appartiennent à un Ordre monastique ou régulier, comme les Cisterciens réformés de Notre-Dame de la Trappe, les ermites Camaldules et les Chartreux.

VII. — Les fidèles de l'un et l'autre sexes prisonniers de guerre, ou incarcérés, ou exilés, ou déportés, ou se trouvant dans des maisons de correction, ou condamnés aux travaux

(1) Traduit du texte latin dans *A. A. S.*, vol. XLI, 1949, p. 345. Les sous-titres sont de *la D. C.*

forcés ; enfin les ecclésiastiques et les religieux détenus dans les couvents ou d'autres maisons en vue de s'y amender.

VIII. — Les fidèles de l'un et l'autre sexes qui vivent dans ces pays ou nations où, par suite de circonstances particulières, il n'est pas permis d'entreprendre le pèlerinage de Rome.

IX. — Les fidèles de l'un et l'autre sexes que la maladie ou la faiblesse de santé empêche de se rendre à Rome durant l'année jubilaire, ou de faire les visites prescrites aux basiliques patriarcales ; les personnes rétribuées ou volontaires qui, d'une façon régulière ou constante, s'occupent des malades dans les hôpitaux ; ceux qui sont chargés de garder et de veiller à l'amendement des personnes à corriger ; les ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail quotidien et ne peuvent s'absenter pendant un si grand nombre d'heures et de jours ; enfin les vieillards qui ont soixante-dix ans révolus.

Conditions qu'elles doivent observer pour gagner le Jubilé.

Nous invitons et exhortons tous ces fidèles, d'une façon générale et chacun en particulier, à examiner d'un cœur repentant leurs fautes, à les effacer par le sacrement de la Pénitence et à tendre plus résolument et avec un esprit nouveau vers la perfection chrétienne ; à se réconforter ensuite, avec la piété qui convient, avec le Pain des anges ; à reprendre ainsi des forces, en vue d'observer très fidèlement leurs bonnes résolutions ; enfin à ne pas oublier de prier à Nos intentions — c'est-à-dire pour la prospérité de l'Eglise catholique, pour l'extirpation des hérésies, pour la concorde des gouvernants et pour la paix et la tranquillité de toute la société humaine. Quant aux visites aux quatre basiliques de Rome, il suffira, pour y suppléer, d'accomplir les œuvres de religion, de piété et de charité, que l'Ordinaire, par lui-même, ou par les confesseurs prudents délégués par lui à cet effet, aura prescrites suivant la situation et la santé de chacun, comme aussi d'après les circonstances de temps et de lieu.

En conséquence, comptant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et en vertu de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous et à chacun de ceux dont Nous venons de parler, pourvu que, vraiment contrits, ils se soient confessés et aient communié au cours de l'Année Sainte, qu'ils aient prié, ainsi que Nous l'avons dit plus haut, à Nos intentions, enfin qu'ils aient rempli toutes les autres œuvres imposées en remplacement des visites, ou bien au cas où, empêchés par une maladie grave, ils les auraient seulement commencées, à tous ceux-là Nous donnons et accordons, dans l'étendue de la libéralité apostolique l'indulgence plénière de toute la peine méritée par leurs péchés, régulièrement remis et pardonnés par le sacrement de Pénitence ; et cela comme s'ils avaient accompli les prescriptions imposées communément à tous les autres fidèles.

Ils pourront gagner cette indulgence plénière au cours de l'Année Sainte, chaque fois qu'ils accompliront les œuvres imposées.

Privilèges au sujet de la confession du Jubilé.

Nous permettons à chacune des personnes ci-dessus désignées de se choisir un confesseur approuvé par son Ordinaire, conformément aux prescriptions du droit canonique. En vertu de la présente constitution, Nous accordons à ce confesseur, mais seulement pour la confession faite en vue de gagner l'indulgence du Jubilé, sans préjudice des pouvoirs qu'il pourrait peut-être exercer à un autre titre, le droit, au for sacramentel seulement, d'absoudre les personnes mentionnées ci-dessus de toutes les censures et de tous les péchés, même spécialement (*speciali modo*) réservés par le droit au Saint-Siège, ou réservés à l'Ordinaire, excepté le cas d'hérésie formelle et externe. Le confesseur imposera une salutaire pénitence et y ajoutera toutes les autres mesures à enjoindre conformément aux sanctions canoniques et à la discipline régulière. En outre, Nous accordons au confesseur choisi par une moniale le pouvoir de dispenser de tous les vœux privés qu'elle aurait émis après sa profession solennelle et dont l'accomplissement ne porte aucune atteinte à l'observance régulière. Nous concédons encore aux confesseurs mentionnés ci-dessus la faculté de dispenser de tous les vœux privés, même de ceux faits par serment, qu'auraient émis les Sœurs de Congrégations à vœux simples, des Oblates, des Tertiaires régulières, des jeunes filles et des femmes vivant en communauté, sauf des vœux qui sont réservés au Saint-Siège apostolique, ou de ceux dont la dispense tournerait au préjudice d'un tiers, ou dont la commutation offrirait moins de garantie contre le péché que le vœu lui-même.

Nous exhortons Nos vénérables Frères les évêques et les autres Ordinaires à bien vouloir imiter la munificence du Saint-Siège, en accordant aux confesseurs choisis, pour l'application de la présente Constitution, la faculté d'absoudre les cas réservés par les Ordinaires eux-mêmes.

En attendant, Nous voulons que les ordonnances et décisions des présentes lettres soient et demenrent définitives, valables et invariables en chacune de leurs dispositions, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons enfin que les copies ou extraits des présentes, même imprimés, portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi au même degré que si l'on avait présent sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette déclaration, concession, dérogation, expression de Notre volonté. Nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 du mois de juillet, en l'année du Seigneur 1949, la onzième de Notre Pontificat.

Pie XII, PAPE.

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Jubilé universel de 1950

Règlement

concernant l'usage des pouvoirs accordés aux confesseurs durant l'Année Sainte et la manière de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles établies par les Constitutions de Benoît XIV, Léon XIII et Pie XI, mis en harmonie avec la discipline actuelle par l'autorité de Notre Saint-Père le Pape Pie XII et publié sur son ordre (1)

Par la Constitution apostolique *Decessorum Nostrorum* (2), en date du 10 du mois de juillet, de très larges pouvoirs ont été accordés aux pénitenciers mineurs et aux autres confesseurs de la ville de Rome et de la banlieue, en vue de faciliter le gain de l'indulgence jubilaire.

Il importe cependant que ces pouvoirs soient exercés avec la plus grande prudence, afin que le but que s'est proposé la Sainte Mère l'Eglise en promulguant l'année jubilaire, se traduise par des effets salutaires et des fruits abondants.

C'est pourquoi Notre Très Saint-Père Pie XII Pape par un dessein de la divine Providence, a prescrit que les règlements déjà établis à ce sujet, de façon très sage, par l'autorité de ses Prédécesseurs, mis en harmonie avec les prescriptions récentes et la discipline actuelle, fussent religieusement maintenus dans la teneur qu'ils ont ci-dessous, et observés avec soin par chacun, aussi bien par les Ordinaires que par les confesseurs et les recteurs d'églises.

I. — Que les pénitenciers et les autres confesseurs sachent tout d'abord, et qu'ils soient convaincus, qu'ils ne peuvent se servir de ces pouvoirs extraordinaires qu'à l'égard des pénitents qui viennent à confesse *avec l'intention et la volonté sincère* de gagner l'indulgence du Jubilé ; cependant, si le pénitent, changeant d'avis, renonce à gagner l'indulgence du Jubilé et néglige les autres œuvres ordonnées, toutes les absolutions de censures, à l'exception de celles infligées pour réincidence, comme aussi les commutations et dispenses accordées, demeurent valables.

Les simples confesseurs ne peuvent user de ces pouvoirs que dans la confession sacramentelle, tandis que les pénitenciers peuvent en user même au for interne, extra-sacramentel, à la condition qu'il ne s'agisse pas de pouvoirs particuliers pour lesquels la confession sacramentelle est formellement requise.

Cependant, les curés de Rome et de la banlieue qui, en vertu de la Constitution *Decessorum Nostrorum,* sont comptés durant l'Année Sainte, parmi les pénitenciers, ont le pouvoir particulier de dispenser des visites jubilaires, d'en diminuer le nombre ou de les commuer, conformément à la règle formulée au numéro X de la Constitution précitée, non seulement lorsqu'il s'agit de pénitents, mais encore de chacun des fidèles ou de chacune des familles de leur paroisse.

II. — De même que le pouvoir d'absoudre des péchés et des censures ecclésiastiques, ainsi que de dispenser de l'irrégularité, est limité et circonscrit de telle sorte que pendant la célébration de l'année jubilaire on ne puisse en user qu'une seule fois en faveur du même pénitent, à savoir lorsque ce pénitent gagne pour la première fois l'indulgence du Jubilé (cf. Const. *Decessorum Nostrorum,* n° XIV), de même alors seulement, lorsque le pénitent n'aura pas été absous de ces péchés et de ces censures par un autre confesseur ayant le pouvoir de le faire pour la durée de l'Année Sainte, ou dispensé de l'irrégularité, il est absolument nécessaire que les pénitenciers et les confesseurs, s'ils veulent s'acquitter comme il convient de leurs fonctions, s'informent auprès de tout pénitent lié par ces péchés, censures et irrégularité :

1° S'il a ou non déjà gagné l'indulgence jubilaire ;

2° Au cas où il ne l'aurait pas gagnée, s'il a été absous au cours de l'Année Sainte des péchés ou des censures réservés, ou s'il a été dispensé de l'irrégularité.

III. — Les confesseurs étudieront d'avance, de manière à en garder le souvenir précis, le tableau des péchés, censures, peines et empêchements, dont l'absolution ou la dispense ne sont pas comprises dans les pouvoirs à eux concédés. Si l'un de ces cas se présente, ils devront se souvenir que l'unique moyen de pourvoir aux besoins du pénitent sera d'observer religieusement les prescriptions des canons 2254, 2290 et 1045, § 3 (1).

---

(1) Traduit du texte latin dans *A. A. S.*, XLI, p. 513.
(2) Voir ci-dessus col. 13.

---

(1) Canon 2254 : cf. *D. C.*, t. XLVI. — Canon 2290, § 1. « Dans les cas occultes et plus urgents, lorsque l'observation de la peine vindicative *latae sententiae* entraînerait pour le coupable révélation publique de sa faute et déshonneur accompagné de scandale, tout confesseur peut, au for sacramentel, suspendre l'obligation de se soumettre à la peine, mais en enjoignant au pénitent de recourir — dans le délai minimum d'un mois, par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, si c'est possible sans grave inconvénient, le nom d'ailleurs demeurant secret — à la Sacré Pénitencerie ou à l'évêque ayant les pouvoirs nécessaires, et de se conformer aux ordres reçus. » — § 2. « Et si, en quelque cas extraordinaire, pareil recours est impossible, le confesseur peut accorder lui-même la dispense en se conformant aux prescriptions du canon 2254, § 3. » — Canon 1045, § 3 . « Dans les mêmes circonstances (empêchements de mariage à régler à l'article de la mort), le pouvoir de dispenser de certains empêchements est accordé

IV. — Qu'ils n'oublient pas d'imposer au pénitent une pénitence sacramentelle salutaire, même s'ils peuvent conjecturer à bon droit que le pénitent gagnera l'indulgence du Jubilé.

V. — Si un pénitent a encouru des censures occultes pour avoir causé à un tiers un préjudice quelconque, ils ne l'absoudront pas avant que, par la réparation de scandale et la compensation des dommages, il n'ait donné satisfaction à la partie lésée ; tout au moins, si le pénitent ne peut donner avant l'absolution cette satisfaction requise, il devra promettre sincèrement et sérieusement de la donner dès qu'il le pourra.

VI. — Les pénitenciers qui peuvent absoudre des censures même publiques, doivent tenir pour certain ce qui suit :

Ceux qui ont été frappés nommément de quelque censure, ou sont considérés publiquement comme tels, ne peuvent profiter du bienfait du Jubilé aussi longtemps qu'ils n'auront pas satisfait, comme de droit, au for externe. Cependant si au for interne ils ont déposé sincèrement toute contumace et se sont montrés disposés comme il convient, ils peuvent, tout scandale étant écarté, être absous au for sacramentel, uniquement en vue de gagner le Jubilé, avec obligation de se soumettre le plus tôt possible, au for externe, conformément aux prescriptions du droit.

VII. — En ce qui concerne le péché réservé par le canon 894 (1), les pénitenciers et les autres confesseurs n'en donneront pas l'absolution, à moins que le pénitent n'ait rétracté formellement sa fausse dénonciation, réparé dans la limite de ses forces les dommages qui en ont résulté et accepté en outre la sérieuse et longue pénitence qui a été imposée.

VIII. — S'il s'agit du cas, même occulte, dont il est question au canon 2342 (2), les pénitenciers défendront, sous peine de réincidence, qu'à l'avenir le pénitent ait accès dans la maison religieuse et dans l'église en question. Demeurent fermes les peines mentionnées au numéro II du même canon.

IX. — Les religieux qui ont quitté leur Institut en « apostats » ne seront pas absous de l'excommunication édictée par le canon 2385, tant qu'ils ne seront pas rentrés dans leur Ordre (3). Cependant, si ces religieux sont fermement décidés à retourner dans leur Institut, on les absoudra au for interne, après leur avoir fixé un délai convenable pour accomplir cette démarche et sous peine de réincidence, s'ils ne sont pas rentrés dans le délai assigné. Mais ils devront être avertis que, aussi longtemps qu'ils demeureront hors d'une maison de leur Institut, ils seront exclus de tous actes légaux ecclésiastiques, privés de tous les privilèges de leur Institut, soumis à l'Ordinaire du lieu de leur habitation, et passibles, même après leur rentrée, des autres peines portées au canon 2385. Quant au religieux fugitif (1), lors même qu'en vertu des constitutions de son Institut, il aurait encouru l'excommunication, on pourra, s'il est bien disposé, l'absoudre au for interne, mais après lui avoir imposé l'obligation de rentrer au plus tôt, et ce de la même manière et sous la même peine de réincidence que pour les apostats de la vie religieuse ; en outre, s'il est dans les ordres sacrés, il sera tenu d'observer la suspense portée par le canon 2386.

X. — Lorsqu'il s'agit de commutation de vœux, il faut entendre plus largement les choses, de manière que les pénitenciers et les confesseurs, s'en rapportant à leur propre prudence, puissent commuer des vœux en œuvres même de moindre mérite.

XI. — Quiconque aura lu des livres prohibés, ceux surtout que le canon 2318 § 1 interdit sous peine d'excommunication, ne sera absous que s'il a remis avant l'absolution les livres dont il est détenteur soit à l'Ordinaire, soit au confesseur, soit à une autre personne ayant le droit de les garder ; ou tout au moins, s'il a promis sérieusement de les détruire ou de les remettre aussitôt qu'il le pourra (2).

XII. — En ce ce qui concerne le pouvoir de commuer les visites sacrées ou de les supprimer, il faut observer les règles suivantes :

1° Lorsque les pénitenciers ou les autres confesseurs commueront, pour un juste motif, la visite d'une basilique en la visite d'une autre église, ces visites jubilaires devront être faites conformément aux prescriptions édictées pour les visites aux basiliques.

2° Lorsque quelqu'un a obtenu la dispense de visiter l'une ou l'autre basilique, sans que l'obligation lui ait été imposée, par commutation, de visiter une autre église, il devra effectuer les quatre visites sacrées prescrites, visites qui devront être faites dans les basiliques res-

---

à tous ceux que vise le canon 1044 [c'est-à-dire le curé, un prêtre assistant au mariage même sans délégation, le confesseur, mais pour celui-ci, seulement pour le for interne, dans l'acte de la confession sacramentelle], uniquement pour les cas occultes où le recours à l'Ordinaire du lieu ne serait pas possible, ou ne serait possible qu'en exposant à la violation du secret. »

(1) Canon 894. « L'unique péché réservé *ratione sui* au Saint-Siège est la fausse dénonciation par laquelle un prêtre innocent est accusé auprès des juges ecclésiastiques du crime de sollicitation. »

(2) Canon 2342. « Encourent *ipso facto* l'excommunication simplement réservée au Saint-Siège... ; 2° les femmes qui violent la clôture des réguliers ainsi que les supérieurs et tous autres, quels qu'ils soient, qui introduisent ou admettent des femmes, quel qu'en soit l'âge, dans la clôture ; en outre, les religieux qui les auront introduites ou admises seront destitués de leur charge, s'ils en ont une, et privés de voix active et passive. »

(3) Canon 2385. « ... Le religieux qui quitte son Institut en apostat encourt de droit l'excommunication (dont l'absolution est) réservée à son supérieur majeur, ou si l'Institut est laïque ou non exempt, réservée à l'Ordinaire du lieu de sa résidence : il est exclu des actes légaux ecclésiastiques (voir can. 2256, 2°), dépouillé des privilèges qu'il tenait de l'Institut ; et s'il rentre, il est à jamais privé de voix active et passive et, de plus, les supérieurs doivent lui infliger, selon la teneur des Constitutions, d'autres peines proportionnées à sa faute. »

(1) Canon 2386. « Le religieux fugitif est *ipso facto* destitué de sa charge, s'il en occupe une dans son Institut, et, s'il est dans les ordres sacrés, il encourt la suspense réservée à son supérieur majeur. Une fois rentré, il sera puni conformément aux Constitutions : si ces dernières n'ont rien prévu à ce sujet, le supérieur majeur lui infligera des peines proportionnées à la gravité de la faute. »

(2) Canon 2318, § 1. « Encourent *ipso facto* l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, lorsqu'il s'agit d'ouvrages publiés, les éditeurs de livres d'apostats, d'hérétiques et de schismatiques qui soutiennent l'apostasie, l'hérésie, le schisme ; ceux qui prennent la défense de livres de cette nature ou de livres frappés d'une condamnation nominale formulée dans une lettre apostolique, comme aussi ceux qui, sciemment et sans autorisation régulière, les lisent ou les conservent. »

tantes. La dispense, en effet, de visiter une basilique n'équivaut pas en soi à la diminution du nombre des visites sacrées.

3° Si quelqu'un demande, outre la dispense de visiter une basilique, qui devrait l'être, une diminution aussi du nombre des visites sacrées, les pénitenciers et les autres confesseurs devront prescrire autant de prières à réciter que de visites en moins à effectuer ; quant à ces prières, elles devront être semblables à celles qui sont prescrites pour les visites sacrées.

4° Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que les visiteurs entrent dans les basiliques ou en sortent par la Porte sainte ; bien plus, si les basiliques sont fermées ou si, pour une cause quelconque, il n'est pas possible d'y entrer, il suffira de réciter les prières prescrites à leurs portes ou sur les marches qui y conduisent. Mais il faut que la visite soit faite pieusement et avec dévotion, c'est-à-dire avec l'intention d'honorer Dieu ; ces sentiments devront se manifester de quelque façon par le respect extérieur.

5° Les prières vocales, qui sont prescrites, peuvent être récitées en alternant les voix. En ce qui concerne les muets, il y est pourvu au canon 936 (1).

XIII. — Etant donné que la visite aux quatre basiliques n'est pas un exercice prescrit par lui-même, mais seulement imposé à ceux qui veulent gagner librement l'indulgence du Jubilé, cette obligation des visites ne sera pas, chaque fois que les confesseurs privilégiés devront pour une juste cause en dispenser totalement ou partiellement les pénitents, commuée en d'autres œuvres que le pénitent est tenu d'accomplir à un autre titre lui créant une obligation proprement dite.

XIV. — La confession et la communion requises pour gagner l'indulgence jubilaire peuvent indifféremment être faites avant, pendant ou après les visites aux quatre basiliques. La seule chose qui importe et qui est nécessaire, c'est que la dernière parmi les œuvres prescrites — et ce peut être la communion — soit accomplie en état de grâce conformément (2) au canon 925 § 1. Si quelqu'un donc, après s'être confessé, mais avant d'avoir achevé la dernière œuvre prescrite, venait à commettre une faute mortelle, il lui faudrait renouveler sa confession, s'il avait encore à s'approcher de la Sainte Table ; hors de ce cas, il lui suffira de se réconcilier avec Dieu par un acte de contrition parfaite.

XV. — La suspense des pouvoirs spéciaux, décrétée et publiée par la Constitution *Fore confidimus*, du 10 juillet de la présente année, ne concerne nullement la ville et sa banlieue, attendu qu'il importe souverainement de ne pas restreindre ou faire cesser, pendant l'Année Sainte, l'abondance et les secours des ministres sacrés en faveur des pénitents qu'il faut retirer de la fange du péché pour les ramener à la grâce divine. Quiconque donc est légitimement muni à Rome de ces pouvoirs, les exercera librement pendant la durée de l'Année Sainte à Rome et dans sa banlieue, dans les limites de la concession qui lui a été faite et du temps qui lui a été fixé. En ce qui concerne la suspension des indulgences, ordonnée par la même Constitution *Fore confidimus*, attendu que depuis longtemps déjà le Siège apostolique a décrété que certaines indulgences ne tombent pas sous le coup de la suspension en usage pendant l'Année Sainte, Notre Très Saint-Père le Pape ne révoque pas ces indults ou privilèges, bien qu'il n'en fasse pas mention dans la Constitution précitée, à la condition qu'il apparaisse manifestement que ces privilèges sont authentiques, et qu'ils ont été accordés, et à perpétuité, en conformité (1) des canons 70, 71 et 60 § 2.

XVI. — Les confesseurs *extra urbem* qui, à l'occasion du Jubilé, ont été pourvus de pouvoirs extraordinaires par la Constitution *Jam promulgato* (10 juillet 1949), ne pourront se servir de ces pouvoirs que dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à eux-mêmes.

Le présent règlement, adapté à la discipline actuelle, a été publié sur l'ordre de S. S. Pie XII, Pape par un dessein de la divine Providence, pour servir à tous de constante et sûre interprétation soit des pouvoirs en vigueur, soit des œuvres à accomplir, en vue de gagner l'indulgence du Jubilé au cours de la prochaine Année Sainte.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 17 du mois de septembre, de l'année mil neuf cent quarante neuf.

N. card. CANALI, *grand pénitencier.*
S. LUZIO, *régent.*

---

(1) Canon 936. « Les muets peuvent gagner les indulgences attachées à la récitation des prières publiques s'ils ...vent leur esprit et leur cœur vers Dieu en union avec ... autres fidèles priant dans le même lieu, et s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les récitent mentalement ... qu'ils les expriment par signes ou encore qu'ils se ...nent à les lire des yeux. »

(2) Canon 925, § 1. « Pour être capable de gagner des ...ulgences pour soi-même, il faut être baptisé, non ...ommunié, en état de grâce au moins lorsqu'on achève ... œuvres prescrites, et être sujet de celui qui accorde ces ...ulgences. »

(1) Canon 70. « Un privilège, sauf preuve contraire, est censé perpétuel. » — Canon 71. « Les privilèges contenus dans le présent Code se révoquent par des lois générales ; en ce qui concerne les autres privilèges, on s'en tiendra aux prescriptions du canon 60. » — Canon 60, § 1. « Un rescrit révoqué par un acte spécial du supérieur demeure valable jusqu'à ce que ladite révocation ait été notifiée à celui qui a obtenu le rescrit. — § 2. Une loi contraire ne révoque aucun rescrit à moins qu'elle même n'en dispose autrement ou qu'elle soit portée par le supérieur de celui de qui émane le rescrit. »

— *Les Quatre Evangiles.* **Traduction nouvelle avec notes, par le chanoine E. OSTY. — Vol. 12 × 16 cm., 452 pages, 320 francs. Editions Siloë, 8, place Saint-Sulpice, Paris, 1949.**

L'auteur, déjà connu par ses traductions du Nouveau Testament, en particulier des Epîtres de saint Paul, vise à éviter un double écueil : celui des traductions dites littérales, celui des traductions explicatives. L'une et l'autre méthode trahissent le texte, chacune à sa manière. La présente traduction joint la clarté et l'élégance à la précision, sans que son vocabulaire présente de ces hardiesses où beaucoup voient une atteinte au caractère sacré du texte. Dans l'ensemble, la phrase a le rythme et la sonorité que requiert la lecture publique. Quelques notes, très courtes, aident à résoudre les difficultés les plus sérieuses. Chaque Evangile est précédé d'une brève introduction.

Pouvoirs

accordés aux confesseurs pèlerins au cours du grand Jubilé universel 1950 [1]

1. Pouvoirs spéciaux accordés à tous les confesseurs pèlerins, déjà approuvés dans leurs propres diocèses pour l'un et l'autre sexes, pouvoirs dont ils ne peuvent user que pour le for intérieur et en confession sacramentelle

1° D'absoudre toute personne qui se confesse à eux de n'importe quels péchés et censures réservés par le droit, soit à l'Ordinaire, soit, de même d'une manière spéciale, au Pontife romain, à la condition *que ce ne soit pas des censures publiques*, en imposant des pénitences salutaires et d'autres sanctions qui doivent être imposées de droit.

Ils ne devront donc pas absoudre, sinon dans les circonstances et suivant les prescriptions du canon 2254 du Code de droit canonique, ceux qui sont frappés de quelque censure réservée soit au Pontife romain en personne, soit d'une façon très spéciale au Siège apostolique. Ils n'absoudront pas non plus ceux qui ont encouru la censure dont il est question au canon 2388 § 1er, réservée au Saint-Siège, conformément à la prescription du décret *Lex sacri coelibatus*, promulgué par la Sacrée Pénitencerie apostolique, en date du 18 du mois d'avril de l'année 1936 (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXVIII, p. 242), conformément aussi à la norme de la déclaration émanée de la même Sacrée Pénitencerie, en date du 4 mai de l'année 1937 (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXIX, p. 283) ; en vertu de ce décret et de cette déclaration, cette censure est, dans le cas spécial dont il s'agit, réservée de telle sorte à la Sacrée Pénitencerie, que jamais personne, sauf s'il y a danger de mort, ne peut en absoudre, pas même en vertu du canon 2254.

2° De commuer en d'autres œuvres pies pour un juste motif tous les *vœux privés*, ensemble ou séparément, même ceux faits sous serment, sauf les vœux privés réservés par le canon 1309 au Siège apostolique ; excepté aussi les vœux dont la commutation tournerait au préjudice d'un tiers, ou détournerait moins du péché que le vœu lui-même.

3° D'accorder la dispense de la visite de quelque basilique, en la commuant en visite, si possible, d'une autre église, et même aussi de diminuer le nombre des visites. Quant à ceux qu'ils auront légitimement dispensés des visites, les confesseurs ne manqueront pas de leur imposer des prières aux intentions du Souverain Pontife, prières qui peuvent être séparées des visites. Pour la commodité des malades seulement, on pourra diminuer ou restreindre ces prières.

(1) Traduit du latin dans *A. A. S.*, XLI, 1949, p. 518.

2. Pouvoirs spéciaux accordés à dix confesseurs choisis par la Sacrée Pénitencerie, ou par leurs propres évêques, pour entendre les confessions de leurs compagnons de pèlerinage, et dont ils ne pourront user qu'au for interne et dans la confession sacramentelle

1° D'absoudre non seulement des censures et des fautes occultes, ainsi qu'il est statué au numéro 1 de la première partie pour tous les confesseurs pèlerins, mais encore des *censures qui sont publiques* dans les endroits où ont demeuré des pénitents, ou bien là où les censures ont été déclarées nommément comme telles, ou encore bien que la faute ait déjà été portée devant le juge du for externe ; les pénitents peuvent être absous, pourvu qu'ils soient sincèrement décidés à se soumettre humblement à ce qui sera ordonné, à l'exécuter fidèlement et à réparer le scandale. Cependant, l'absolution de cette censure n'aura pas d'effet au for externe. Les confesseurs n'absoudront pas, toutefois, sinon dans les cas prévus au canon 2254, les prélats du clergé séculier pourvus de la juridiction ordinaire, ni les supérieurs majeurs d'une religion exempte, qui auraient encouru *publiquement* des censures réservées d'une *manière spéciale* au Pontife romain.

2° De dispenser ceux qui ont reçu les ordres sacrés, afin seulement qu'ils puissent exercer ces ordres, des irrégularités provenant d'un délit caché, sans exclure l'irrégularité dont il est question au canon 985, 4°.

3° D'accorder des dispenses concernant les visites aux quatre basiliques, comme aussi de les commuer, de la même manière accordée aux autres confesseurs au numéro III.

4° De commuer en d'autres œuvres pies, pour un juste motif, les *vœux privés*, ensemble ou séparément, même les vœux faits sous serment, et aussi ceux qui sont réservés au Siège apostolique. Pareillement, ils peuvent commuer le vœu de chasteté perpétuelle et parfaite, bien qu'il ait été, à l'origine, émis *publiquement* lors de la profession religieuse, même solennelle, et qu'il soit resté valide, les autres vœux de la même profession ayant été annulés. Ils ne pourront cependant nullement dispenser ceux qui sont tenus à la loi du célibat en vertu de la réception d'un ordre sacré, même s'ils ont été réduits à l'état laïque. Les confesseurs s'abstiendront de commuer les vœux, si la commutation cause du préjudice à un tiers et si elle éloigne moins du péché que le vœu lui-même.

5° De dispenser d'un empêchement occulte de consanguinité au troisième ou au second

egré collatéral, même conjoint au premier egré, lorsque cet empêchement provient d'une aissance illégitime, et ce, uniquement en vue e revalider le mariage, et non en vue de le ontracter ou de convalider *in radice*.

6° De dispenser de l'empêchement occulte e crime, *neutro machinante*, qu'il s'agisse oit de mariage contracté, soit de mariage à ontracter ; dans le premier cas, le renouvelment secret du consentement des conjoints era requis, conformément au canon 1135 ; ans les deux cas, le confesseur imposera une énitence salutaire, à la fois sérieuse et prongée.

Avis concernant l'usage des pouvoirs accordés aux confesseurs pèlerins

1° Les confesseurs pèlerins pourront user faveur de leurs compagnons de pèlerinage s pouvoirs spéciaux partout à Rome et banlieue, sous réserve des prescriptions des nons 908-910 (1) et de l'autorisation des recurs d'églises ; ils pourront cependant exercer lidement ces pouvoirs en faveur de l'un ou utre pèlerin non compagnon de pèlerinage ui s'adresserait à eux pour se confesser, en mêlant à leurs compagnons de pèlerinage.

2° De même, ils ne pourront user de ces pouirs qu'en faveur des pénitents qui s'adressent eux pour se confesser avec l'intention et la lonté sincère de gagner l'indulgence du bilé ; cependant, si le pénitent, changeant avis, renonce à gagner l'indulgence du Jubilé cesse d'accomplir les autres œuvres ordonées, toutes les absolutions de censures, à xception de celles infligées pour réincidence, mme aussi les commutations et dispenses cordées, restent valables.

3° Pareillement, ils ne pourront user de ces uvoirs d'absoudre des péchés et censures servés, ainsi que de dispenser des irréguları és, qu'une *seule fois* en faveur du même nitent, à savoir lorsque ce pénitent gagne première fois l'indulgence jubilaire, et seument si le pénitent n'a pas été déjà absous ses péchés et censures par un autre confesur ayant le pouvoir de le faire durant l'Année inte, ou n'a pas déjà obtenu de lui dispense l'irrégularité. Quant aux autres pouvoirs — ème ceux de diminuer le nombre des visites de les commuer conformément à la norme nnée au numéro I, 3, — ils pourront tours les exercer même en faveur du même nitent.

1° Valides et inchangés demeurent les pouirs que tous les confesseurs pèlerins ont tenus ou obtiendront de la Sacrée Pénitenrie ou par tout autre moyen légitime.

° Ils ne pourront absoudre les hérétiques ou matiques qui auraient enseigné publiquent leurs erreurs, à moins que ceux-ci, après ai abjuré leur hérésie ou leur schisme du s devant le confesseur lui-même, ne réparent, comme il convient, le scandale causé par eux. Ils ne doivent pas non plus absoudre ceux qui se trouvent dans les circonstances dont il est parlé dans le décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 1er juillet, de l'année mil neuf cent quarante-neuf, concernant le communisme (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XLI, p. 334), à moins qu'ils ne soient venus à résipiscence, de la manière indiquée ci-dessus (1).

6° De même, ils ne doivent pas absoudre ceux qui, fût-ce secrètement, se sont affiliés à une secte condamnée, maçonnique ou autre de même nature, à moins qu'après avoir abjuré cette secte, au moins devant le confesseur luimême, ils n'aient réparé le scandale et cessé d'apporter toute coopération active ou toute aide à leur secte ; à moins aussi qu'ils n'aient dénoncé, conformément au canon 2336 § 2, les prêtres et les religieux qui, à leur connaissance, seraient affiliés à la secte ; qu'ils n'aient livré tous livres, manuscrits et insignes de leur secte qui seraient encore en leur possession, ou promis sérieusement de les livrer ou de les détruire, une sérieuse pénitence étant en outre imposée, proportionnée à la gravité des fautes.

7° Qu'ils ne donnent pas l'absolution à un pénitent qui lit des livres défendus, si ce n'est après que ce pénitent aura livré les livres en sa possession à l'Ordinaire ou au confesseur, ou qu'il aura promis sérieusement de les livrer ou de les détruire.

8° Si un pénitent a encouru des censures occultes pour avoir causé à un tiers un préjudice quelconque, les confesseurs ne l'absoudront pas avant que, par la réparation du scandale et la compensation des dommages causés, il ait donné satisfaction à la partie lésée ; ou tout au moins, si cette satisfaction ne peut être donnée avant l'absolution, qu'il n'ait promis sincèrement et sérieusement de la donner dès qu'il le pourra.

9° S'il s'agit du cas, même occulte, dont il est question au canon 2342 (2), les confesseurs devront interdire aux pénitents, sous peine de réincidence, de se rendre dans l'avenir à la maison religieuse ou à l'église en question.

10° Les acquéreurs non autorisés de biens et de droits ecclésiastiques ne doivent être absous qu'à la condition de restituer ces biens ou d'envoyer au plus tôt à l'autorité compétente une demande d'arrangement, ou de promettre sincèrement de faire cette demande, à moins qu'il ne s'agisse de territoires pour lesquels le Saint-Siège a déjà pris d'autres dispositions.

11° Les confesseurs n'oublieront pas d'imposer à chaque pénitent une pénitence sacramentelle salutaire, même s'ils peuvent conjecturer à bon droit que le pénitent gagnera l'indulgence plénière du Jubilé.

12° Il importe nullement pour gagner l'indulgence du Jubilé que la confession et la communion précèdent ou suivent les visites aux quatre basiliques, ou qu'elles soient intercalées dans ces visites ; la seule chose qui est

(1) Les canons 908-910 indiquant en quels lieux on peut ser les hommes et les femmes et ce qui est norent requis pour la confession, l'emploi d'un confes-

(1) Voir *D. C.*, t. XLVI, col. 000.
(2) Il s'agit de la violation de la clôture pontificale dans un couvent de réguliers ou de moniales.

nécessaire, c'est que la dernière des œuvres prescrites, œuvre qui peut être aussi la communion, soit accomplie en état de grâce, conformément au canon 925 § 1. Les confesseurs n'exempteront personne de l'obligation de la confession prescrite ; ils ne pourront pas non plus commuer la communion en d'autres œuvres pies, à moins qu'il s'agisse de malades.

13° Ils ne commueront pas la visite des basiliques en d'autres œuvres pies, que le pénitent serait tenu d'accomplir à un autre titre constituant pour lui une obligation proprement dite ; qu'ils sachent bien qu'ils chargeraient leur conscience s'ils exemptaient inconsidérément et sans juste motif le pénitent de ces visites.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 17 du mois de septembre de l'année mil neuf cent quarante-neuf.

N. card. CANALI, *grand pénitencier.*
S. LUZIO, *régent.*

Célébration de la sainte messe à minuit le 31 décembre 1949

Décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements (1)

Voulant instamment solliciter la bienveillance du Dieu tout-puissant et très miséricordieux sur tout le troupeau catholique confié à ses soins, à l'aube de l'Année Sainte, pour recueillir les fruits abondants tant désirés de la véritable pénitence, de la réforme de vie, de l'accroissement de toutes les vertus chrétiennes, et de sanctification, pour lesquels a été promulgué le grand Jubilé universel, qui sera célébré à Rome durant la très prochaine Année de grâce 1950, Notre Très Saint-Père Pie XII, Pape par un dessein de la divine Providence, en l'audience accordée au cardinal soussigné pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Sacrements, le 12 du mois courant de la présente année, a bien voulu accorder aux Ordinaires de lieux le pouvoir d'autoriser la célébration d'une messe même solennelle, dans chaque église cathédrale, collégiale, conventuelle (2) de leur diocèse respectif, ainsi que dans les principales églises ou oratoires, même confiés à des religieux, où le peuple a coutume de venir en grand nombre, à l'exception cependant des oratoires privés, à minuit, moment où finit l'an 1949 et commence l'an 1950. Au cours de cette messe ou immédiatement après sa célébration, les fidèles dûment disposés pourront communier, à la condition d'avoir observé le jeûne depuis minuit (1). Il faudra aussi adresser à Dieu et à la Très Sainte Vierge Marie de ferventes prières, suivant les très pieuses intentions et les vœux de Sa Sainteté, durant deux heures au moins, en comprenant dans ce temps la durée de la célébration de la messe. Pour le reste, on devra observer ce qui doit être observé en vertu des lois de l'Eglise et on prendra soin d'écarter tout danger d'irrévérence et de profanation.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements, le 15 décembre 1949.

† B. card. ALOISI-MAZELLA,
évêque de Palestrina, pro-préfet
F. BRACCI, *secrétaire.*

(1) Traduit sur le texte latin publié par *l'Osservatore Romano* du 16. 12. 49. Le même journal donne une traduction italienne du décret.

(2) La traduction italienne mentionne après l'église conventuelle, l'église *paroissiale ;* cette dernière ne se trouve pas indiquée dans le texte latin du décret.

(1) La traduction italienne ne mentionne pas cette exigence qui se trouve expressément dans le texte latin du décret publié par *l'Osservatore Romano.*

Préparation et organisation de l'Année Sainte

Le 2 juin 1948, dans un discours au Sacré-Collège réuni près de lui à l'occasion de la fête de saint Eugène, S. S. Pie XII disait : « Avec une joie profonde et une douce émotion, Nous vous donnons, vénérables Frères, ainsi qu'à tout l'univers catholique, l'annonce qu'en 1950 la célébration de la 25e Année Sainte dans l'histoire de l'Eglise aura lieu, s'il plaît au Seigneur, selon les formes consacrées par la vénérable tradition (1). » Ce même jour, la radio vaticane transmettait en diverses langues la nouvelle au monde entier.

Le Comité central pour l'Année Sainte.

En vue de préparer l'Année Sainte 1950, le Pape institua par une lettre, en date du 28 juin 1948, de la Secrétairerie d'Etat, le *Comité central pour l'Année Sainte* (1). Son rôle était non seulement de préparer le Jubilé, mais aussi de coordonner toutes les formes d'activités spirituelles et matérielles qui allaient s'exercer à Rome et dans le monde, autour et à l'occasion du prochain Jubilé universel (2).

(1) Voir *D. C.*, t. XLV, col. 776.

(1) Pour le Jubilé universel de 1925, il y eut aussi « un Comité central romain de l'Année Sainte ». Voir *D. C.*, t. XIII, col. 1043.

(2) Voici les principales personnalités de ce Comité : président d'honneur le cardinal Marchetti Selvaggiani, doyen du Sacré-Collège et vicaire général du Pape pour tout le diocèse de Rome; président effectif, Mgr Valerio Valeri, nonce apostolique, assesseur de la Congrégation pour l'Eglise orientale ; vice-président, Mgr Ludwig Kaas, économe et secrétaire de la Congrégation de la Révérende Fabrique de Saint-Pierre ; secrétaire du Comité, Mgr Sergio Pignedoli ; membres du Comité, l'auditeur de la Chambre apostolique, les secrétaires des Congrégations romaines, le substitut de la Secrétairerie d'Etat, etc. — Bureaux du Comité central : Palais Torlonia, rue de la Conciliation, 30, Rome.

Le 12 juillet 1948, dans un autographe, le Pape précisé au Comité central les intentions principles de l'Année Sainte : « Sanctification des âmes ır la prière et la pénitence, et inébranlable fidéé au Christ et à son Eglise ; action pour la paix pour la défense des Lieux Saints ; défense de Eglise contre les attaques renouvelées de ses nemis ; prière pour obtenir aux égarés, aux infiles et aux sans-Dieu la vraie foi ; réalisation de justice sociale et œuvres d'assistance en faveur s humbles et des nécessiteux. »

Pour rendre son activité plus rapide et plus ficace, le Comité central a établi sous sa dépennce plusieurs Commissions, en leur assignant secteur spécial, une tâche pratique et la soluon des problèmes tant spirituels que matériels e présente l'Année Sainte. La première de ces ommissions, dite pour *l'Assistance spirituelle* et ésidée par Mgr Ottaviani, assesseur du Saintffice, est chargée de propager, surtout par le oyen de la presse, de la prédication, des confénces, des missions paroissiales, des cérémonies crées, des publications de genre divers, l'idée igieuse dominant dans l'Année Sainte. Elle vra aussi assister au point de vue spirituel les lerins qui viendront à Rome, les renseigner sur conditions à remplir pour gagner l'indulgence bilaire. Elle a fait éditer pour eux, dans les pt principales langues de l'Europe, un livret de ières et de chants, contenant dans ses 72 pages, ec les notions sur l'Année Sainte, sur l'indulgence Jubilé, sur la visite des quatre basiliques, les ières et les chants collectifs.

En prévision des multiples Congrès du clergé du laïcat, qui vont se tenir à Rome en 1950, Comité central a institué la *Commission des ıngrès,* chargée d'encourager, de faciliter, de ordonner, d'organiser les quelque 200 Congrès évus. On a déjà annoncé le Congrès internaınal de l'apostolat de la mer (22-28 mars 1950) ; Congrès (IIIe) international des journalistes (16- février 1950) ; le Congrès de la spiritualité -16 avril), organisé par l'Université pontificale égorienne ; le Congrès international de musique crée (25-30 mai) ; le Congrès international s espérantistes catholiques (10-17 août) ; le ıngrès international missionnaire (4-7 septembre), ganisé par le Comité des œuvres missionnaires ntificales ; le Congrès international de l'Assotion catholique d'infirmières et d'assistantes dico-sociales (5-9 septembre) ; le Congrès intertional de l'histoire de la philosophie scolastique 11 septembre), organisé par l'Université pontiıle antonienne ; le Congrès international du vice social ; le IIIe Congrès thomiste internaınal (11-17 septembre), organisé par l'Académie ntificale romaine de Saint-Thomas-d'Aquin ; le ngrès international catéchistique (8-15 octobre), ganisé par le secrétaire de la Congrégation du ncile ; le Congrès mondial pour l'apostolat des ıes (décembre 1950), organisé par l'Action holique italienne ; le Congrès international des ig ants laïques du Tiers-Ordre franciscain -29 décembre), etc. Des jeux sportifs internaıux doivent se dérouler à Rome du 23 août 2 septembre, dans le cadre des manifestations ıbilé. Les sports constituent une matière seignement, dont la valeur ne peut-être négligée s la formation spirituelle de la jeunesse.

Commission pour les Expositions est chargée, s la présidence de Mgr Celso Costantini, secréde la Congrégation de la Propagande, d'organiser les Expositions qui se tiendront à Rome durant l'Année Sainte. Elle exerce son activité par l'entremise de plusieurs sous-Commissions, travaillant sur un secteur particulier, par exemple l'art sacré en pays de Mission, dans les églises d'Orient. On envisage cinq Expositions : 1° *Exposition de la charité* sous les pontificats de Pie XI et de Pie XII. Selon le questionnaire envoyé aux nonces et aux organisations de bienfaisance, on désire montrer par des informations, des statistiques, des photographies, etc., toute l'assistance fournie par l'Eglise aux pauvres, aux malades, etc., et pendant la guerre par la papauté aux prisonniers, aux réfugiés, aux détenus politiques, aux déportés, aux émigrés, aux réfugiés civils, aux enfants, aux étudiants, aux jeunes filles, aux populations déplacées, aux paroisses, etc. ; 2° *Exposition internationale d'art sacré* (1) ; 3° *Exposition des activités catholiques* (éducation, Action catholique, spectacles, théâtre, littérature, radio, famille, etc.), au cours des vingt-cinq dernières années (2) ; 4° *Exposition de l'art des pays de Mission* (3) ; 5° *Exposition de l'art de l'Eglise de rite oriental* (iconographie byzantine, slave, copte, etc.).

La Commission *pour l'Exposition des œuvres de charité du Saint-Père,* dont les membres appartiennent aux grandes organisations catholiques de bienfaisance de France (*Secours chrétien :* chanoine Rodhain), de Suisse, d'Allemagne et d'Autriche (Caritas), des Etats-Unis (*War Relief Services* de la N. C. W. C.), se propose un objectif limité : faire connaître au monde les œuvres charitables du Saint-Siège, des catholiques de diverses nations, en particulier durant la dernière guerre.

Quant à la *Commission pour l'Exposition des activités catholiques,* dont le président est le professeur Luigi Gedda, président de l'Union des hommes de l'Action catholique italienne, son but est également bien déterminé : mettre en relief la présence des catholiques méritants dans tous les secteurs de la vie sociale dans le monde.

Mentionnons encore la *Commission pour la musique sacrée* qui reçoit mandat de diriger les différentes associations catholiques, les Séminaires et les fidèles dans la préparation des chants liturgiques (chant grégorien, musique instrumentale) pour les grandes manifestations ou cérémonies religieuses du Jubilé. Elle a charge de former les chorales pour le service des basiliques patriarcales durant l'Année Sainte et d'établir les programmes de chants à exécuter.

La *Commission financière et technique* doit s'occuper des budgets, des dépenses, des comptes et, en même temps, faire fonction d'organe administratif et centralisateur.

---

(1) L'Exposition internationale d'art sacré présentera toute la gamme des tendances artistiques qui se sont manifestées depuis un demi-siècle dans le domaine de l'art religieux. Elle est organisée avec la collaboration active de plusieurs Commissions établies dans les divers pays par les Comités nationaux. A son occasion, différents projets de construction ou de décoration d'églises seront présentés par voie de concours.

(2) Cette Exposition voudrait montrer le vaste champ d'initiatives apostoliques suscitées par différentes organisations que l'Eglise a fait naître en ce quart de siècle. Dans tous les secteurs de l'activité humaine, même les plus modernes, l'Eglise est présente pour assurer le bien de ses membres. Tous les Comités nationaux sont invités à collaborer à la réalisation de cette Exposition. On a aussi fait appel à 600 organismes connus par leur activité spécialisée.

(3) Il s'agit de présenter au public les produits de l'art et de l'artisanat chrétiens allant des chefs-d'œuvre des pays de Mission plus civilisés (Chine, Japon, etc.) aux réalisations moins parfaites des populations de l'Afrique.

Les Comités nationaux.

En même temps que le *Comité central romain,* on créa aussi un *Bureau pour l'Année Sainte* près de la Secrétairerie d'Etat, ayant le même secrétaire. Le 31 août 1948, Mgr Montini, substitut de la Secrétairerie d'Etat envoya aux nonces et aux délégués apostoliques une circulaire (voir le texte dans le *Bulletin officiel du Comité central,* n° 1, p. 18), en vue de promouvoir dans chaque pays la constitution de *Comités nationaux.* Ces derniers, avec l'appui de la hiérarchie ecclésiastique, doivent recevoir, transmettre et diffuser les directives qui viennent du Comité central de Rome, de plus prévoir et organiser, et coordonner les pèlerinages à Rome durant l'Année Sainte. Chacun de ces Comités aura un représentant à Rome en liaison avec le Comité central qui aura approuvé sa désignation. Ces Comités nationaux se sont constitués en France (1), en Belgique, en Italie, en Espagne, en Irlande, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, en Hollande, au Canada, aux Etats-Unis, dans les grandes Républiques de l'Amérique du Sud, au Congo, etc.

D'après les renseignements envoyés par les divers Comités nationaux, le Comité central a pu établir une liste assez complète des pèlerinages prévus pour l'Année Sainte, en fixer les dates pour le séjour à Rome et calculer ainsi, au moins approximativement, le nombre des pèlerins venant à Rome en groupes organisés.

La plupart des nations catholiques ont pu organiser plusieurs pèlerinages (de décembre 1949 à décembre 1950) ; pèlerinages diocésains, pèlerinages formés par des membres de l'Action catholiques ou par des Congrégations religieuses, ou par des mouvements d'Action catholique. Selon une liste communiquée par le Comité national français (cf. supplément de *la Croix* du 23. 12. 49) on prévoit 105 pèlerinages français pour l'Année Sainte. Il y aurait 66 pèlerinages venant d'Autriche, 24 de la Belgique, 4 de l'Argentine, 2 du Canada, 9 de la Hollande, 18 de l'Espagne, 7 de l'Irlande, 12 de la Suisse, 3 du Luxembourg, etc.

Les publications principales du Comité central La « Busta ».

L'activité du Comité central se manifeste essentiellement dans les secteurs : édition, propagande, information. Ainsi, ce Comité fait éditer, en plus du *Bulletin officiel,* des milliers d'exemplaires de la prière du Pape Pie XII pour l'Année Sainte, 800 000 affiches à apposer dans les églises paroissiales (100 000 pour les paroisses d'Italie, 200 000 pour les diocèses de France, 100 000 pour l'Amérique du Nord, Canada et Etats-Unis, 60 000 pour l'Amérique du Sud, etc.), enfin la *Busta* ou pochette du pèlerin. Le *Bulletin officiel du Comité* est publié en cinq langues (italien, français, anglais, espagnol, allemand). Il contient, avec les documents pontificaux relatifs au Jubilé, le compte rendu de l'activité du Comité et des Commissions les informations provenant des Comités nationaux et diocésains, des articles de circonstance dus à de collaborateurs compétents.

La *Busta* ou pochette du pèlerin, uniquemen délivrée par chaque Comité national moyennant un contribution déterminée, a été préparée par l Comité central pour les deux millions de pèle rins espérés. Elle contient : *a*) *La carte de pèlerin* Cette carte, avec son bloc de coupons détachable se substitue pour certains pays au passeport. L titulaire de la carte aura droit à des réductions su les chemins de fer et transports, et, à Rome mêm sur les tarifs à percevoir pour la visite des musée Grâce à sa carte, le pèlerin pourra participer l'audience pontificale. — *b*) *Le livret du pèleri* (72 p.), imprimé en huit langues, fournit su l'Année Sainte, l'indulgence jubilaire, les conditior à remplir pour la gagner, la visite des quatı basiliques, toutes les notions nécessaires ; il cor tient aussi les prières appropriées (texte et chants — *c*) *Le petit guide de Rome* (96 p., 24 planches en diverses langues aussi, donne une vue panor mique de la ville de Rome. Conçu spécialement po les pèlerins, il se propose de les mettre dans l climat de la Rome chrétienne, offrant selon l quartiers une description historique des princ paux monuments. — *d*) *L'insigne officiel du pèleri* en métal argenté. Il porte le monogramme d Christ formé des lettres XP entouré d'un anne sur lequel on lit l'inscription : *Anno jubilaei MCML* il est l'œuvre du graveur pontifical, le professe A. Mistruzzi. On a calculé que le poids tot des 2 millions de pochettes du pèlerin approcha de 415 tonnes, à expédier dans 68 pays du mon par les moyens de transports les plus divers.

A l'audience pontificale, le pèlerin recevra u médaille en bronze argenté, portant au recto profil du visage du Pape (*Pius XII*) ; au verso Porte Sainte de la basilique vaticane avec les in criptions : *Anno jubilaei MCML. Ego sum ostiu per me si quis introierit, salvabitur.*

Béatifications et canonisations durant l'Année jubila

Plusieurs grands événements religieux s prévus pour l'Année Sainte ouverte le 24 décem 1949. Durant le premier trimestre de 1950 aur lieu les cérémonies de béatification des vénérab Vincenzo Pallotti (22 janvier), Maria Tor Acosta (5 février), Maria Lopez Vicuna (19 févri Domenico Savio (5 mars), Paola Elisabetta Cer (19 mars). Le 9 avril, messe pontificale à Sai Pierre de Rome avec Bénédiction *Urbi et Orbi.* l mois d'avril, mai et juin verront les canonisati des bienheureux Antoine-M. Claret (7 mai), V cenzo Strambi et Antonio Gianelli (25 juin) ; bienheureuses Vincenza Gerosa et Bartolomea Ca tanio (18 mai), Jeanne de Valois, reine de Fra (28 mai), Maria Goretti (11 juin), Marie-Anne Jésus de Paredes (9 juillet), Emilie de Ro (23 avril) (1).

Le 2 juin, S. S. Pie XII inaugurera l'église Saint-Eugène, Pape, don du peuple romain à évêque ; six jours après, en la Fête-Dieu, il p sidera la procession du Saint Sacrement sur place Saint-Pierre comme Pie XI en 1933.

---

(1) En France, le Comité national est présidé par Mgr Courbe, son secrétaire est le chanoine Rodhain, son représentant à Rome, Mgr Fontenelle, son siège est 56, rue de Rennes, Paris, VIe. Il s'est constitué à Rome un Comité français d'accueil des pèlerins, sous la présidence du cardinal Tisserant et de Mgr Gillet ; son secrétaire est Mgr Fontenelle. S'adresser à l'abbé Arrighi, à Saint-Louis-des-Français, 5, via Giovanna d'Arco.

(1) Le bienheureux Antonio Gianelli († 1846), évêqu Bobbio, a été béatifié au dernier Jubilé, le 19 avril 1 Il en va de même du bienheureux Vincenzo Strambi, sioniste, évêque de Maurata et Tolentino, béatifié 26 avril 1925.

DOSSIERS DE LA « D. C. »

L'Académie des sciences morales a condamné l'euthanasie

L'Académie des sciences morales et politiques, après avoir entendu une communication du professeur L. Portes, membre de l'Académie de médecine, président du Conseil national de l'Ordre des médecins, a voté, lundi 14 novembre après-midi, la résolution suivante :

L'Académie des sciences morales et politiques (1).

1° REJETTE formellement toutes les méthodes ayant pour dessein de provoquer la mort de sujets estimés monstrueux, malformés, déficients ou incurables, parce que, entre autres raisons, toute doctrine médicale ou sociale qui ne respecte pas de façon systématique les principes mêmes de la vie aboutit fatalement, comme le prouvent des expériences récentes, à des abus criminels, et même au sacrifice d'individus qui, malgré leurs infirmités physiques, peuvent, comme le montre l'histoire, contribuer magnifiquement à l'édification permanente de notre civilisation ;

2° CONSIDÈRE que l'euthanasie et, d'une façon générale, toutes les méthodes qui ont pour effet de provoquer par compassion, chez les moribonds, une mort « douce et tranquille » doivent être également écartées.

Il est assurément du devoir du médecin d'atténuer, dans toute la mesure de ses possibilités techniques, les angoisses et les affres de l'agonie quand elles existent. Dans ces circonstances, la crainte de voir la mort intervenir au cours de ses soins ne doit pas inhiber ses initiatives thérapeutiques, mais il ne peut cependant considérer comme licite le fait de la provoquer délibérément.

« Cette opinion catégorique repose, entre autres raisons, sur le fait que l'incurabilité de ses sujets ne peut être toujours établie médicalement avec une certitude absolue et que, même dans l'hypothèse où cette incurabilité serait certaine, la mise en œuvre de telles méthodes aurait pour effet d'octroyer au médecin une sorte de souveraineté sur la vie et la mort, souveraineté contraire à son rôle réel, qui est de guérir, contraire à ses traditions professionnelles, à l'ordre public et aux principes mêmes d'une morale millénaire, qui reconnaît l'espérance pour un de ses fondements.

3° CONSIDÈRE que, dans ces conditions, l'état actuel de la législation française ne semble pas, sur ce point, devoir être modifié.

Notons à propos de cette résolution de l'Académie des sciences morales et politiques, que la loi naturelle elle-même défend — même pour soulager la douleur physique ou morale de l'homme, incurable ou non, ou bien pour supprimer les monstruosités physiques, les malformations ou les déficiences et les tares de certains individus — de provoquer directement la mort d'un homme, même si celui-ci y consent. Par contre, la morale n'interdit pas les soins qui allègent les souffrances d'un patient — celui-ci restant maître de les accepter ou de les refuser — même si ces soins, à l'encontre de l'intention de celui qui les prescrit, les donne ou les reçoit, viennent par accident à abréger la vie.

(1) Cette condamnation motivée a été reproduite par la presse parisienne. Cf. *la Croix* du 16. 11. 49 ; *le Monde* du 16. 11. 49. Si un décret du Saint-Office du 22. 2. 40 condamnait déjà en vertu du droit naturel la stérilisation directe de l'homme ou de la femme, quel qu'en soit le but eugénique, racial ou pénal, un décret du 22. 2. 41 mettait à l'*Index* le livre *Erbpflege und Christentum*, de Wolfgang ROTHENKE, qui prônait la stérilisation volontaire ou imposée par l'Etat ainsi que l'*euthanasie libre ou prescrite*, dans le but de conserver la pureté de la race. Cf. *Actes de S. S. Pie XII*, t. Ier (Maison de la Bonne Presse), p. 56.

Ni naissance artificielle ni mort provoquée

Revenant sur cette déclaration de l'Académie des sciences morales et politiques, la revue espagnole Criterio, *du* 15. 12. 49, *écrivait sous le titre ci-dessus :*

L'Académie des sciences morales et politiques de Paris qui, il y a quelques mois, avait déjà adopté une résolution condamnant l'insémination humaine artificielle (1), vient de désapprouver également, dans une importante déclaration, *l'euthanasie,* c'est-à-dire la technique de la mort facile, provoquée par compassion ou par système. L'Académie repousse formellement tous les systèmes qui ont pour objet de provoquer la mort des individus monstrueux, difformes, déficients ou incurables. Elle se garde cependant de méconnaître que les médecins ont le devoir d'atténuer dans la mesure de leurs possibilités techniques les angoisses de l'agonie. En pareille circonstance, bien qu'une intervention correcte puisse occasionner accidentellement la mort, le médecin ne doit pas s'interdire d'exercer son initiative thérapeutique, mais il est une chose bien claire, il est un acte que l'on ne peut estimer licite en aucun cas, c'est d'essayer de *provoquer la mort,* comme moyen de mettre fin aux souffrances du patient, même dans le cas où le patient lui-même manifesterait le désir d'abréger de la sorte la fin de sa vie.

Malheureusement, l'Académie de Paris n'a pas osé — ou peut-être lui a-t-il manqué, à cet effet, l'unanimité de ses membres — signaler les fondements théoriques de caractère théorique, bien mieux théologique sur lesquels elle devait appuyer son opinion. Se bornant donc aux raisons d'ordre technique, l'Académie affirme comme principe évident que l'admission des procédés médicaux cités plus haut aboutirait fatalement, ainsi que le prouvent de récentes et tristes expériences, à des pratiques criminelles et à la suppression d'individus qui, malgré leurs déformations physiques, peuvent — l'histoire le démontre — contribuer magnifiquement au développement des valeurs humaines et sociales les plus nobles et les plus élevées. D'autre part, l'incurabilité ne peut en aucun cas être prouvée scientifiquement avec une certitude absolue. Le médecin n'a pas le droit d'abandonner sa propre sphère ; il ne possède

(1) Uniquement l'*hétéro-insémination artificielle.* Voir la *D. C.* du 23. 10. 49, col. 1350. (*N. D. L. R.*)

pas de souveraineté sur la vie et la mort, et sa mission n'est que de guérir. Exercer une activité d'un autre genre, implique qu'on en a le droit en vertu de sa profession propre.

Certains ne manqueront pas, alors, de qualifier l'Académie des sciences morales de Paris de rétrograde et d'obscurantiste, car son activité contraste avec leurs opinions, si peu respectueuses de la vie et de la dignité de l'homme, qui sont en vogue aujourd'hui. En dépit de toutes les affirmations, plus ou moins platoniques, comme celles de l'article 3 des déclarations des Droits de l'Homme de l'O. N. U. (1), jamais peut-être, depuis que le christianisme existe, on n'a moins respecté que maintenant la vie et la dignité humaines. La dignité de la personne ne consiste pas seulement dans l'exercice de quelques droits politiques et sociaux : il y a des choses beaucoup plus substantielles et importantes à défendre en ces temps de confusion.

L'esprit de confusion s'étend aussi à des sphères religieuses non catholiques déterminées. Il y a quelques mois, 500 dirigeants religieux, pasteurs protestants et rabbins, adressèrent une pétition au ministère de la Santé, en France, afin que fût établie une législation favorable à l'euthanasie, autorisant les médecins à mettre un terme à l'existence d'un individu, à sa demande même, s'il était atteint d'un mal incurable, accompagné de grandes souffrances.

(1) Voir *la Documentation Catholique* du 27, 3. 49, col. 407. (*N. D. L. R.*).

En face de ces erreurs, la position de l'Eglise catholique est claire et ferme. Elle maintient purement et simplement sa tradition remontant à de nombreux siècles, ainsi que sa doctrine très élevée sur le respect de la dignité humaine. Elle ne le fait pas seulement pour des raisons pratiques, comme celles qu'invoque l'Académie des sciences morales et politiques, mais parce que l'homme doit reconnaître que la vie ne lui appartient pas, mais qu'étant l'œuvre mystérieuse du Créateur il n'a pas le droit d'entrer dans ce temple de la vie et d'y altérer l'ordre établi par Dieu.

Depuis le premier germe de l'existence humaine jusqu'au dernier et faible souffle de la vie de l'agonisant, l'Eglise défend toujours l'intangibilité de la vie humaine.

— *Les divins offices. I. Introduction générale,* par PAUL BAYART. — Vol. 12 × 19 cm., 580 pages, 750 fr. Bloud et Gay, Paris, 1948.

Voilà le tome premier d'une série qui constituera une sorte de *Somme liturgique*, dont le but est d'aider à comprendre le sens et la portée des rites liturgiques, et tout d'abord des textes qui les animent. L'auteur ne veut pas nous donner un Cérémonial ni un commentaire des rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Pontifical, mais montrer, en s'appuyant sur les données de la doctrine de l'Eglise, de la Tradition, de l'histoire et d'une saine exégèse, ce que les auteurs et ordonnateurs de nos offices ont eu en vue dans le choix et dans la rédaction des rubriques et des divers textes liturgiques. Ainsi le fidèle aura des notions justes, la solution des points obscurs, la vraie signification des rites sacrés : son éducation comme sa prière liturgique seront ainsi sérieusement favorisées.

Le premier volume est une introduction générale consacrée aux volumes qui vont expliquer le Missel, le Bréviaire, etc., selon le plan indiqué plus haut. Il expose, dans une première partie, les notions essentielles (définition, éléments, méthode de la liturgie), le cadre (lieux, objets, temps sacrés), la pensée animatrice (textes scripturaires, enseignement de la Tradition) du culte catholique. La deuxième est consacrée à une vue d'ensemble sur la messe des catéchumènes et la messe des fidèles. On trouve, dans la troisième partie, une description générale de l'office divin, envisagé dans ses éléments et dans sa récitation. L'ouvrage s'achève par des notes sur l'ordinaire de l'office et le psautier dominical.

Ce travail d'un spécialiste bien connu fait bénéficier le public des leçons et des études liturgiques rédigées pour des auditoires restreints. Aucun étalage de citations ou de références érudites : le lecteur instruit reconnaît les sources et les ouvrages utilisés. Les conclusions concordent avec celles des meilleurs auteurs anciens et modernes : quand elles s'en écartent, l'auteur en dit les motifs. Il a fait, de la fidélité à la Tradition mieux connue, mieux comprise, dégagée ou retrouvée, le premier de ses succès et la première règle de ses exposés. Selon la loi en usage, la traduction des passages bibliques a été faite sur le texte liturgique et non sur les originaux. Le volume, magnifiquement imprimé sur papier bible et présenté dans un format commode et sous couverture forte, n'a pu utiliser le texte de l'Encyclique *Mediator Dei* sur la liturgie ; il était imprimé quand a paru, le 20 novembre 1947, ce document pontifical. Sa lecture se recommande en particulier aux prêtres, aux religieux, aux laïcs désireux de mieux saisir le sens des cérémonies et des textes liturgiques, de mieux connaître les lois qui dirigent la vie liturgique et la participation des fidèles aux offices divins.

— *L'Eglise peut-elle s'adapter ?* par P. CATRICE, C. GRAFF, J. WILBOIS et J. TOMBEUR. — Vol. 14 × 21 cm., 168 pages. Editions Catholicité, 11, rue des Frères-Vaillant, Lille, 1948.

La prédication du christianisme à des peuples de cultures très diverses pose le problème de son adaptation, qui n'est autre que celui de sa pureté. Le message chrétien doit être transmis dans son intégrité, mais aussi sans compromission avec tel système économique, philosophique ou autre, avec telle civilisation ou telle langue. Non pas que le christianisme plane au-dessus des réalités humaines, mais il peut et doit s'incarner en toutes, hormis le péché. Le mot « adaptation » peut recouvrir des choses très différentes. Elle peut être simple tactique pour parer à l'immédiat. Elle peut être cette assomption des valeurs de toutes les civilisations et de toutes les mentalités, pour exprimer le message chrétien de façon qu'il puisse être entendu, et pour conduire la diversité de ces réalités à leur achèvement dans le Christ. Cette tâche sera inaugurée par le missionnaire, mais elle incombe en définitive aux chrétientés indigènes, sous la direction de leur clergé indigène.

Paul Catrice pose le problème : *L'actualité théologique et pratique du problème de l'adaptation.* Camille Graff, S. J., en étudie quelques aspects à la lumière des documents pontificaux dans *Deux questions urgentes : adaptation missionnaire et clergé indigène.* Dans la pratique, on est encore loin d'avoir tiré toutes les conséquences de *Maximum illud* de Benoît XV et de *Rerum Ecclesiae* de Pie XI. Il est vrai que, dans le concret, les difficultés sont nombreuses et expliquent certaines hésitations, sans toutefois légitimer la routine. Dans *Aspects et possibilités de l'adaptation,* Joseph Wilbois présente à l'aide de nombreux exemples, un essai de discrimination entre ce qui, dans les doctrines et coutumes des populations non chrétiennes, est à conserver, à rejeter ou à purifier. Enfin, dans la dernière partie de l'ouvrage, Jacques Tombeur, A. M., traite de *L'adaptation chez saint Paul. Une théologie ou une méthode ?* Après quelques longueurs, il dégage de la doctrine et de la conduite de l'Apôtre quelques principes et quelques indications des plus suggestives.

A ceux qui travaillent dans les pays de mission d'outre-mer et d'Europe (quel pays n'a pas ses contrées ou ses milieux déchristianisés ?), cet ouvrage sans prétention scientifique, fournit non pas des recettes, mais des principes, valables chaque fois que le christianisme se trouve placé en face d'une civilisation nouvelle.

Dans une nouvelle édition, on ne manquera pas de remplacer par un autre terme « l'assumation d'une civilisation » (p. 143).

POUR UNE AMNISTIE

'roposition de loi tendant à admettre au énéfice de la grâce amnistiante les personnes ondamnées à la dégradation nationale soit titre principal soit accessoirement à une autre peine [1]

La question de l'amnistie est de nouveau posée 'evant l'opinion et le Parlement. Déjà, au début 'e 1949, une proposition de loi avait été déposée ur le bureau de l'Assemblée nationale en ces ermes :

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par notre proposition de loi, nous soumettons votre examen et à votre vote une mesure de lémence qui nous est dictée non seulement par n sentiment d'humanité, mais encore par le souci e l'intérêt social. Il ne saurait s'agir de faire i le procès des juridictions d'exception, mais il 'est pas un homme de bonne foi qui ne conienne que, dans une période révolutionnaire, ans une atmosphère de passion et de fièvre, le ours de la justice puisse n'être pas normal et u'il y ait inévitablement place pour bien des rreurs et des excès.

Il ne saurait s'agir davantage de vous proposer ne mesure générale et automatique d'amnistie, ais seulement l'octroi de la grâce amnistiante ui suppose l'examen préalable de chaque dossier.

L'ordonnance du 26 décembre 1944 a créé la eine de la dégradation nationale. Elle frappe tout Français qui aura postérieurement au 5 juin 1940 soit sciemment apporté en France à l'étranger une aide directe ou indirecte l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte l'unité de la nation ou à la liberté des Français u à l'égalité entre ces derniers ».

Nous ne voulons pas rechercher — comme l'ont it certains juristes — si cette peine a un caracre rétroactif et viole le principe édicté par article 4 du Code pénal, selon lequel « nulle ontravention, nul délit, nul crime ne peuvent re punis de peines qui n'étaient pas prononcées ar la loi avant qu'ils ne fussent commis ».

Nous ne voulons pas rechercher davantage si lle est ou n'est pas en contradiction avec article 11, paragraphe 2, de la Déclaration unierselle des Droits de l'homme adoptée solennelment le 10 décembre 1948, à Paris, par 3 nations — y compris la France — et aux rmes duquel « nul ne sera condamné pour des tions ou omissions qui, au moment où elles ont é commises, ne constituaient pas un acte délicex, d'après le droit national ou international ».

Ce qui est certain, c'est que la dégradation ationale, qui peut être prononcée soit à titre rincipal, soit accessoirement a une autre peine, t d'une gravité exceptionnelle. Elle équivaut pour celui qui en est frappé à une sorte de mort civile. Il est prive de la plupart des ses droits civils, civiques et politiques : il ne pourra ni voter, ni être élu, ni être fonctionnaire, ni exercer une profession libérale, ni enseigner, ni administrer ou gérer une Société, ni ouvrir un commerce (loi de septembre 1947) — elle sera parfois assortie de la confiscation partielle ou totale des biens du condamné — de l'interdiction de séjour et entraînera la suppression de la pension, même pour les grands mutilés de guerre.

Le dégradé est ainsi condamné pratiquement à l'exil — s'il en a les possibilités — ou à la ruine et à la misère qui ne l'atteignent pas seulement lui-même, mais encore son foyer : une femme et des enfants innocents ! Plus d'une fois, il devra vivre dans l'illégalité et recourir pour ne pas mourir de faim à des expédients.

Cependant, cette peine de la dégradation ou de l'indignité nationale aura été prononcée à titre principal par des Chambres civiques, dont sont justiciables des personnes dont la faute n'a pas été jugée assez grave pour justifier une peine de prison !

Elle a été prononcée également par des Cours de justice soit à titre principal — et dans ce cas n'est-il pas permis de penser que les faits incriminés n'avaient pas un réel caractère de gravité ? — soit accessoirement à une autre peine.

Dans ce second cas, comment ne pas s'étonner de voir des personnes condamnées par des Cours de justice à une peine de un ou deux ans de prison et à l'indignité nationale à vie !

Deux ans de prison et la mort civile à vie (s'il est permis de juxtaposer ces termes) pour des condamnés qui, parfois, ont à peine dépassé l'âge de la majorité politique !

Il est arrivé que des arrêts de la Cour de justice sont restés muets sur la dégradation nationale : la jurisprudence des Parquets s'est alors divisée, les uns estimant qu'à défaut d'une condamnation expresse il n'y avait pas de dégradation nationale, les autres jugeant, au contraire, que cette peine accessoire frappait automatiquement le condamné, même dans le silence de l'arrêt. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens.

Il en résulte que des personnes condamnées par des Cours de justice à une peine de prison parfois de courte durée, et dont l'arrêt n'a fait aucune mention de l'indignité nationale se trouvent *ipso facto* condamnées à la dégradation nationale à vie !

N'est-on pas en droit de présumer que si ces Cours de justice avaient pu supposer qu'on tirerait de pareilles conclusions du silence de leurs arrêts elles auraient pris soin, à tout le moins, de fixer une durée à l'indignité nationale ?

Des erreurs, des excès, des oublis doivent donc être réparés. Peut-on concevoir, d'autre part, d'exclure indéfiniment de la communauté nationale et de condamner à la misère et à de misérables expédients des dizaines de milliers de Français et de Françaises dans le moment même où la France a besoin, pour relever ses ruines et refaire son économie, du travail de tous ses enfants ?

Nous sommes convaincus que vous penserez avec nous qu'il importe de faire œuvre de détente, d'apaisement et de réconciliation, au moins dans

---

(1) Cette proposition de loi avait été présentée par M. Louis Rollin, Marc-Sangnier, Grimaud, Badie, Desjarns, Jacques Bardoux, Gallet, Jean-Louis Tinaud, Courant, tiaens, Triboulet, Garet, Montillot, Ramarony, Temple, putés et renvoyée à la Commission de la justice et de législation au cours de la séance du 25 janvier 1949.

toute la mesure compatible avec les exigences de la conscience nationale et d'une saine justice. Mais, comme l'a écrit Vauvenargues, « l'on ne peut être juste si l'on n'est humain ».

Nous aurions pu vous proposer d'accorder le bénéfice de l'amnistie pure et simple à toutes les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal (ce qui suppose à l'origine une faute relativement peu grave) ou, accessoirement, à une peine ne dépassant pas cinq années de prison. Nous ne l'avons pas fait et nous nous bornons à vous proposer l'octroi de la grâce amnistiante qui suppose l'examen préalable par les services de la Chancellerie de chaque dossier, afin d'éviter qu'à la faveur d'une disposition générale et automatique, une personne qui ne soit pas digne de cette mesure de clémence puisse en bénéficier.

Telles sont les raisons, Mesdames et Messieurs, qui nous amènent à soumettre à vos suffrages la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées à la dégradation nationale, soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine.

Justice et clémence

Peu après, le 3. 3. 49, M. Georges Bidault, depuis de nouveau président du Conseil, était intervenu sur la nécessité de faire œuvre de clémence. Voici le discours où il exposait les raisons et les conditions d'un acte d'humanité :

Il y a quatre années que la Libération a refait de nous un pays libre, un pays qui, par-delà ses malheurs d'hier et ses amertumes d'aujourd'hui, est redevenu la France de toujours.

Nous entendons dire et nous lisons tous les jours que ce qui se passe aujourd'hui — et notamment les sacrifices répétés qui sont demandés aux Français — sont la conséquence de quatre ans d'erreurs.

Si celui qui dit cela ou qui l'écrit est un homme qui n'est, en effet, réapparu au soleil de la vie libre que depuis quatre ans — je veux dire si, dans la nuit de l'oppression, il a fait ce qui dépendait de lui pour restaurer la France, — la critique, même si elle est violente, même si elle est injuste, mérite d'être écoutée.

Mais si, comme il arrive, l'énumération, considérablement allongée, des erreurs commises depuis quatre ans, provient d'un homme qui a participé avant ces quatre années à d'autres erreurs plus graves, des erreurs qui n'engageaient pas seulement des intérêts matériels, mais qui aliénaient l'âme de la France au service d'un vainqueur hélas ! révéré, je dis qu'il n'est pas tolérable que sous de telles signatures et par de telles personnes l'origine de nos malheurs soit fixée au moment où, sans ces gens et malgré eux, nous en surmontions la cause.

Qu'on fasse le procès des gouvernements de la Libération et qu'on ne s'y prive pas d'injustices, c'est le sort commun que l'histoire réserve à tous ceux qui tentent de la faire. Mais que les associés ou les complaisants de la trahison, ou seulement ses passifs adeptes viennent expliquer que tous nos malheurs remontent à quatre ans, comme on peut le lire tous les jours, c'est une chose qui n'est pas supportable et ne sera pas supportée.

Si nous n'avions pas dû payer quelque 500 millions par jour pendant quatre ans — ce dont il n'est plus que rarement fait mémoire, — si nous n'avions pas dû nous battre à partir du rivage étranger, ou l'allié nous fit accueil, et du sol même de la patrie, où l'ennemi nous pourchassait sans répit, si nous n'avions pas dû sacrifier sur les champs de bataille et dans les camps de la mort la vie de tant des meilleurs parmi les nôtres, si nous n'avions pas dû subir dans ces affreux combats que l'occupation imposa à tous ceux qui gardaient la fierté de l'indépendance nationale de si lourds sacrifices, si sur notre sol ravagé nous n'avions pas dû subir des pertes plus lourdes encore et plus largement répandues que pendant la première guerre mondiale, si, enfin, les donneurs de leçons étaient davantage recrutés parmi ceux qui n'ont pas perdu qualité pour en donner, nous accepterions la critique et peut-être saurions-nous la précéder.

Nous n'avons aucun dessein de nous présenter pour infaillibles. Je m'exprime en termes clairs : nous avons fait des fautes, et le « nous » comprend le « moi ». Il y a celles qu'on nous reproche et qui sont loin d'être toutes fondés, et quelques-unes aussi qu'on ne nous reproche pas. Je revendique donc hautement, comme un droit et comme un devoir — et quoi qu'on en puisse penser — la faculté de dire que nous nous sommes parfois trompés.

Je voudrais ajouter qu'il conviendrait de se défier des hommes infaillibles. Dans un grand pays de l'Est européen, à la consternation de ceux qui respectent la dignité de la pensée, le Comité central émet des avis irréformables sur la biologie, la génétique, la composition des sonates et le calcul des probabilités. Je sais aussi que l'esprit de beaucoup d'hommes qui sentent la lourdeur de l'atmosphère les porte à souhaiter d'avoir à suivre sans discuter. L'erreur des hommes est de mettre la foi là où elle n'a que faire, parce que, dans des matières qui ne sont que de raison, elle apporte un grand soulagement à des nerfs faibles.

Mais s'il est un point sur lequel nous ne nous sommes pas trompés, c'est lorsque, à la Libération, dans ce grand enthousiasme et dans ce grand silence, dans cette absence de toute contradiction, nous avons jugé d'abord que l'immense épreuve de la nation devait comporter, au nom du droit, au nom de la patrie, en raison aussi des necessités de la paix publique et de la réconciliation nationale, le châtiment des hommes qui avaient commis des actes inexpiables, et lorsque dans le même temps nous avons résolu que les sentences devaient être rendues — sur quoi il s'en faut que tout le monde fût d'accord — selon les exigences de la loi, dans les formes de la justice et avec les garanties qui doivent appartenir à la défense.

On s'avance à dire aujourd'hui, parfois, que l'épuration a été regrettable, on dit même ici et là scandaleuse. Il se trouve par malheur que ces propos ne sont accompagnés d'aucun souvenir des temps de la douleur et du massacre ni d'aucun hommage aux victimes. Au contraire, pointent çà et là des tentatives de glorification.

Cela est injuste, évidemment, et encore plus absurde.

A l'heure qu'il est, voici pourtant que nous

sommes placés devant des données de fait et aussi devant des données de sentiment, dont l'origine est la suivante : comme il est dans la nature des hommes et dans le cours des choses, les plus grands malheurs et même les plus grandes fautes ne se peuvent indéfiniment traduire au sein du pays par la prolongation d'une situation qui, unanimement acceptée à l'origine, est de plus en plus malaisément comprise avec le déroulement des temps.

Les premières sentences rendues au lendemain de la Libération l'ont été dans le temps de la rigueur. C'est un euphémisme de dire que les dernières, dans des cas qui étaient souvent beaucoup plus graves et qui, en raison même de leur gravité, avaient exigé de grands délais d'instruction, ne sont pas en concordance d'équité avec l'intransigeance des premiers jours. C'est une sorte d'amnistie qui, par des verdicts éclatants concernant des personnages de premier rang, civils ou militaires, se fait aujoud'hui par des voies régulières de justice. Il ne faut pas que la justice soit variable au cours des temps. Il faut qu'il y ait une commune mesure qui ne soit l'effet ni de la lassitude des hommes ni du changement des sentiments ou des inquiétudes et, puisqu'il faut qu'il y ait une commune mesure, il faut qu'elle soit fixée au niveau de la clémence.

Rien de ce qui a été fait ne l'a été sans motif proportionné au niveau des responsabilités d'Etat. Une plus grande rigueur était attendue du grand nombre au moment du combat, lorsque tant de martyrs sont partis pour la torture ou les camps d'extermination. Mais il convient que ce ne soit pas une indulgence complice qui réclame ce qui ne serait plus qu'une sorte d'annulation des mises.

Il convient que ce soient des hommes qui n'aient jamais pactisé et qui aient accepté tous les risques, toutes les charges physiques et morales que leur imposait la Résistance qui disent que l'heure est venue de franchir l'étape qu'après toutes les grandes convulsions nationales les hommes d'Etat, et particulièrement les républicains ont toujours réclamée.

Je n'entends pas nous identifier ici ni m'identifier moi-même à la Résistance qui n'appartient à personne ni à aucun clan, et je n'imiterai pas les mauvaises manières par lequelles certains qui en firent, en effet, à un certain moment partie s'arrogent, en s'identifiant abusivement à elle, le privilège de parler pour elle. Mais après tout, de la Résistance, j'en ai été moi aussi, comme tant d'autres, et je ne crois pas que d'en avoir fait partie m'interdise de parler non, certes, en son nom, mais au mien — qui en vaut d'autres...

Je vous dis donc que l'heure du châtiment s'achève et que pour ce qui est de la collaboration économique certainement plus basse que la collaboration idéologique, parce qu'elle était exclusivement intéressée, elle va achever de s'accomplir. Cela fait, il importe de chasser de tous les esprits l'idée fausse, mais dangereuse, issue de la lassitude, que la justice se prolonge en représailles. Ceux qui n'ont ni tué, ni dénoncé, ni pourchassé, ni trahi, tous ces obscurs qui ont, derrière un nom dont ils n'ont pas su voir que la gloire était ternie, suivi le chemin de la passion politique, de l'entraînement collectif, de la facilité sans crime, ou, pour beaucoup, d'une discipline sans malice, tous ceux-là peuvent être désormais réintégrés à la nation.

C'est précisément parce que nous avons été, du moins je le crois en conscience, sans complaisance et sans sectarisme, que nous sommes aujourd'hui fondés à dire que les temps sont accomplis pour oublier tout ce qui peut être oublié.

Nous écartons naturellement les réhabilitations en fanfare dont nous sommes vainement sommés. Nous n'en serons que plus forts pour les repousser si nous acceptons dans la France et dans la République des hommes qui se sont égarés, mais que la nature de l'erreur commise n'a pas écartés durablement et encore moins pour toujours d'une communauté où nous souhaitons qu'ils retrouvent place, l'expiation ayant valu réflexion.

Il est impossible et inhumain de ne pas clore par une grande décision, où la justice trouve son accomplissement dans la sérénité, le trop long drame des temps obscurs où, côtoyant ceux qui ne sont pas excusables, beaucoup se sont de bonne foi perdus.

Il est impossible et inhumain de ne pas rendre maintenant des chances à ceux qui n'ont rien fait de positif, même en se trompant, pour enlever leurs chances à ceux qui ne s'étaient pas trompés.

Après tout, les grands drames dont notre histoire est tissée, ce sont les plus déterminés combattants qui ont à faire avec tous ceux de leurs adversaires qui ne sont pas impardonnables les Edits de Nantes après lesquels l'histoire recommence.

Voilà qui est fait, en tout cas commencé.

— *Guide de culture sociale*, par PHILIPPE LAURENT. — Vol. 12 × 19 cm., 96 pages, 110 francs. Editions Spes, Paris.

Une culture sociale est indispensable à quiconque veut agir avec efficacité dans sa vie. Acquérir cette culture n'est pas aisé. L'ouvrage ci-dessus voudrait y aider, en précisant d'abord les grands secteurs à prospecter pour acquérir une science sociale homogène, puis dans chacun d'eux en fixant une certaine progression d'étude. Pour la bibliographie ou pour les renseignements sur le social, l'économique, les diverses doctrines sociales (socialisme, marxisme, anarchisme), l'enseignement social de l'Eglise, l'auteur fait un choix, indiquant les plus importants et en signalant l'objet et la valeur. A ce sujet, à propos des ouvrages ou collections publiant les documents pontificaux d'ordre social dans leur texte intégral (texte original ou traduction), le lecteur a la surprise de ne voir indiquées (pages 74 et 75) ni la collection des *Actes des Papes* (Actes de Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI, Pie XII), éditée par la Bonne Presse, ni la collection (45 volumes) de la *Documentation Catholique*, l'une et l'autre spécialisées dans la publication intégrale des principaux documents du Saint-Siège. Ce guide de culture sociale intéressera particulièrement le clergé, les chefs d'entreprise, les divers mouvements d'Action catholique. F. P.

— *Prison et déportation*, par Mgr GABRIEL PIGUET, évêque de Clermont. — Un vol. 13 × 20 cm., 192 pages, 130 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIIIe.

Emouvant récit, dans une atmosphère de sérénité, et avec une valeur de témoignage, des épreuves (arrestation, prison, déportation) imposées par les Allemands en 1944-1945 à l'évêque de Clermont, S. Exc. Mgr Piguet. Pages douloureuses vécues, mais impartiales, sereines, doctrinales à l'occasion, dénonçant le retour à l'esclavage par le camp de déportation ou de concentration, et témoignant en faveur de la liberté de la personne humaine en face de la tyrannie totalitaire et violemment antichrétienne du nazisme.

STATISTIQUES RELIGIEUSES

Sur 2 milliards d'êtres humains
350 millions sont réellement chrétiens

Témoignage chrétien *a donné une suite d'articles où le R. P. G. Naidenoff, S. J., tentait de chiffrer le nombre de chrétiens dans le monde entier. Voici celui du* 14. 10. 49 :

Il s'agit de bien s'entendre au départ : quand je parle de l'Eglise, je détermine une réalité visible, je dénombre une collectivité dont les membres agrégés par le Baptême mènent une vie religieuse commune. En dehors de quoi, nous tombons dans un domaine auquel Dieu seul peut avoir accès. Je ne parle pas de l'idéal chrétien qui peut se diffuser parmi ceux-là mêmes qui prétendent le renier. Je parle de l'Eglise, société qui peut compter ses membres avec la même précision qu'un Etat ses ressortissants. On naît Français, l'état civil peut en témoigner. L'enfant est baptisé, les registres de la paroisse en font foi. Le citoyen paie ses impôts et accomplit son service militaire. Le baptisé obéit aux consignes essentielles de l'Eglise qui s'expriment dans la pratique religieuse. Le citoyen qui se dérobe est un déserteur, le chrétien qui ne pratique pas est un renégat : il peut, aux yeux de Dieu, être un croyant très méritant, mais pour l'Eglise visible, il a cessé d'exister.

Or, si nous questionnons les chiffres, ils nous disent : déclin numérique de l'Eglise. Nous avons déjà constaté que la prodigieuse natalité du monde non chrétien accentue de jour en jour le caractère minoritaire du bloc chrétien. Bien plus, dans ces pays à forte natalité, dits pays de Mission, la progression chrétienne, à quelques exceptions près, est proportionnellement plus faible que celle de l'ensemble. Impossible d'éluder à présent une troisième constatation : numériquement, les chrétiens (catholiques et protestants) diminuent et vont diminuer dans les années prochaines.

Flatteuses apparences.

Les exceptions ne manquent pas : du point de vue catholique, par exemple, l'Angleterre, la Hollande, l'Amérique du Nord sont en progression; l'Espagne, l'Irlande ou la Suisse se maintiennent. Mais cette progression ou cet équilibre ne compensent pas les pertes.

Les territoires où, géographiquement, les clochers et les croix offrent au regard un réseau continu, sont appelés pays chretiens. L'Eglise y est bâtie et les moyens d'accès normaux aux sources de vie sont fournis. On peut être chrétien pratiquant sans un effort qui dépasse les possibilités physiques moyennes.

Mais qu'en est-il exactement derrière ces flatteuses apparences ?

En Europe, on peut évaluer, selon les estimations les plus modestes, que les militants communistes s'élèvent à environ 10 à 12 millions. Ils savent, comme le disait un évêque actuel en U. R. S. S., « que nous sommes en face d'une incompatibilité doctrinale absolue. Aucun compromis n'est possible entre l'Eglise et le communisme. Les deux ont la foi : seulement les uns croient que tout homme, libre et fort, devient automatiquement, un athée, et les autres croient que tout homme, libre et fort, doit devenir un chrétien pratiquant ».

Ce monde communiste s'est édifié et s'édifie chaque jour aux dépens de l'Eglise. Nous n'avons jamais osé faire franchement le décompte ni enregistrer le recul numérique.

Ce monde communiste exerce une influence maléfique non seulement parce qu'il cristallise sur le seul plan terrestre toutes les revendications de l'humanité souffrante et blasphème le Christ en croix, mais surtout parce qu'il donne consistance à l'incroyance humaine, c'est-à-dire à la négation de toute vie surnaturelle, à l'exclusion pratique de l'au-delà, à l'incapacité de s'élever à la notion d'un Dieu esprit et d'une âme immortelle.

Je le demande : si, avec Jacques Maritain, nous appelons croyant « celui qui vit de telle manière que, si Dieu n'existait pas, sa vie perdrait son sens », combien donc y a-t-il de croyants ?

Sondages.

Depuis l'ouvrage de l'abbé Godin, des observations sincères se sont multipliées et des aveux ont été faits. Ce n'est plus seulement dans la banlieue parisienne que de vastes zones d'incroyance ont été décelées.

Une ville du centre de la France, Limoges, peuplée d'environ 115 000 habitants, comprend 10 paroisses et seulement 10 000 pratiquants. Dans cette ville, plus de 100 000 personnes considèrent la religion comme l'affaire d'une caste aussi lointaine pour elles que l'intouchabilité pour un brahme.

A Marseille, le P. Loew a noté dans une étude récente qu'après trois ans de travail dans la population ouvrière, lui et son équipe peuvent assurer ne connaître sur 100 personnes qu'un seul croyant véritable, les autres vivant d'un folklore superstitieux, sans aucun caractère religieux, encore moins chrétien.

De même, selon une enquête de la J. A. C. « l'ensemble de la paysannerie française se contente de quatre actes essentiels : Baptême, première Communion, Mariage et enterrement à l'église. On exécute des rites extérieurs sans y mettre son âme... Bien souvent, il n'y a pas de lutte violente, mais le sens religieux a disparu : la prière du matin, c'est le casse-croûte ; l'Angélus de midi, le dételage ; la Saint-Eloi, un prétexte à banquet... La vie est organisée sans le Christ ».

D'autres pays ont la même franchise de diagnostic. Un Jésuite hongrois estime que 50 pour 100 de ses compatriotes pratiquent actuellement, mais ce chiffre descendra à 25 pour 100

ant dix ans. Un Allemand n'ose affirmer que, ns la catholique Bavière, on puisse compter us de 30 pour 100 de pratiquants. Un protesnt norvégien note : « Sur 3 millions d'habitants, y a au moins 2 millions de matérialistes. »

En Angleterre, à part la minorité catholique en tte progression, on pose la question : « Qui ra le courage de compter les anglicans qui praquent une quelconque religion, haute ou basse ? » dernière conférence de Lambeth a répondu que, r 5 anglicans, un seul assiste régulièrement aux fices.

L'Amérique latine, tout entière catholique, subit ne aussi forte désagrégation religieuse. On note Chili que 50 pour 100 des mariages ne sont s bénis par l'Eglise. On signale que, dans telle aroisse de 9 000 habitants, 60 personnes font urs pâques. Dans telle autre de 22 000 habitants, 0 font leurs pâques. Dans une troisième de 000 âmes, 800 femmes et 250 hommes assistent la messe. Au Chili, 4 millions d'habitants sur millions échappent à une influence religieuse r'euse.

Nous savons, d'autre part que, sur une population de 145 millions d'habitants, les Etats-Unis mptent, malgré la progression de la foi, encore viron 47 pour 100 d'hommes et de femmes 0 millions) qui, sans être à proprement parler s athées, ne professent et ne pratiquent aucune ligion.

Statistiques rectifiées.

Il est impossible, dans un article de journal, de résenter un recensement complet des forces chréennes, pays par pays. Mais nous pouvons cerfier à l'addition finale un désastre statistique.

Quand nous dénombrons 800 millions de chréens et 1 400 000 de non-chrétiens, l'opposition de s chiffres, si effarante soit-elle, reste très u-dessous de la vérité. En effet, si nous défaluons les athées actifs, les indifférents qui, ayant eçu, sans l'avoir demandé, le Baptême et la sépulre chrétienne, n'incluent aucun geste chrétien ntre ces deux extrémités de leur vie, il faut éduire à 50 ou 60 millions les orthodoxes pratiuants, à 60 ou 70 millions les protestants fidèles, un grand maximum de 200 millions les cathoques pratiquants. Ces chiffres ramènent le bloc rétien à environ 350 millions d'individus sur 200 millions d'humains.

Détresse de la conscience chrétienne.

Assurément, Dieu détient le secret des cœurs et en est le seul juge. Mais une religion se signale par sa valeur intime et ses répercussions sociales. Or, combien d'individus sont régis dans l'intime de leur conscience, combien de groupements dans leurs habitudes sociales, par des règles de vie en relation directe avec la foi dans le Christ et son Eglise? Si l'on voulait bien répondre sans fauxfuyants à une telle question, je crois bien que les chiffres qui viennent d'être avancés paraîtraient eux-mêmes trop généreux. Des forces de rupture innombrables sont en train de fissurer l'édifice chrétien, tant dans le dogme et la vie morale que dans la vie sociale.

Je sais qu'il y a des élites radieuses, que la sainteté la plus héroïque brille du plus vif éclat et que les siècles futurs se fatigueront à canoniser les grands pionniers du XX[e] siècle, mais je pense à ce mot d'un curé de Normandie : « C'est quand la nuit tombe que les étoiles brillent. » Ou cette réflexion d'un savant : « Nous mourons de prototypes. »

Une société n'est pas chrétienne parce qu'on trouve des prototypes chrétiens, un noyau de chrétiens éminents. « Notre Eglise (protestante), comme toute Eglise en France, disait le pasteur Casalis, n'atteint qu'un nombre infime d'hommes et de femmes ; la grande masse lui échappe. L'Eglise. qui avait espéré créer une civilisation chrétienne, va peut-être, au contraire, vers un retour aux Catacombes. Sa détresse réelle, c'est qu'elle ne conquiert plus de terrain neuf et que, n'évangélisant pas la masse de notre peuple, elle risque de vivre en marge de sa vie profonde et de n'être plus qu'une survivance d'un passé au milieu d'un monde étranger. »

Le pasteur Casalis remontait jusqu'au XVI[e] siècle pour établir son diagnostic, mais le Pape disait plus brutalement : « En vérité la crise religieuse de notre temps est la plus sérieuse sans doute que l'humanité ait eue à traverser depuis les origines du christianisme. »

Et pourtant, il nous faut pousser plus profondément encore cet inventaire et nous demander si l'humanité ne s'achemine pas vers l'athéisme.

G. NAIDENOFF, S. J.

— *Marthe et Marie. Un message d'En-Haut.* — Un vol. 13 × 20 cm., 360 pages, 350 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIII[e].

Ce livre sans nom d'auteur a l'imprimatur. Le prêtre qui le publie a cru à l'authenticité d'un message d'En-Haut, transmis par une religieuse que le Sauveur aurait choisie comme confidente. Ce message divin exposé dans la seconde partie de l'ouvrage (la première est consacrée à la religieuse et aux raisons qui font croire à la sincérité des paroles transmises à son directeur) vise essentiellement à « faire aimer l'amour » et s'adresse aux prêtres, aux religieux, à tous les chrétiens, leur montrant que l'âme pure qui va à Jésus dans la confiance et la simplicité de son amour vit aussi dans son intimité et entend mieux sa voix. Dans le chapitre premier on trouvera les réponses à la question qui se pose tout naturellement au sujet de l'origine céleste de ce recueil de paroles divines. On ne peut nier que certaines de ces paroles (par exemple quelques passages aux pages 137, 140, etc.), sont difficiles à comprendre, à expliquer et à admettre. On ne voit pas bien comment ces paroles prêtées au Christ : « J'ai fait la rosée pour désaltérer la nature et pour baigner le soleil, car tout le soleil se mire dans une goutte d'eau. Ainsi du soleil de l'amour dans le cœur de sa petite fleur d'amour » (page 145), raviront les générations à venir. Questions posées à Jésus, réponses du Maître, réflexions, tout ce dialogue empreint d'une psychologie tour à tour féminine et parfois infantile, ne ressemblent guère aux paroles divines. Pour ce motif et d'autres très sérieux, on ne saurait conseiller à tous la lecture de cet ouvrage qui appelle bien des réserves.

— *A la trace du Christ,* par L. GIRAUD. — Broch. 13 × 17,5 cm., 112 pages, dont 16 gravures hors texte. Secrétariat de la J. E. C. F. (M. T.), 19, rue Dareau, Paris, XIV[e], 1949.

Plan et notes de travail pour un camp de formation, centrés sur la personne du Christ. Chacun des relais comporte deux étapes : 1° une exploration évangélique où, à l'aide des textes, on reconstituera un trait de la personnalité de Jésus ; 2° un carrefour, où les mêmes idées sont reprises, mais dans la perspectives de la vie quotidienne ; 3° quelques textes suggestifs. Ce petit ouvrage, solide pour le fond, mais présenté d'une manière très vivante et artistique, peut rendre de grands services même en dehors de la J. E. C. F.

Exhortation du gouvernement vaudois pour la fête fédérale d'action de grâces 1949

La Semaine catholique de la Suisse romande, *organe du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, du 29. 9. 49. rappelle que « selon une très ancienne tradition, le gouvernement vaudois — le seul des gouvernements romands — adresse chaque année une exhortation au peuple vaudois, en vue de la fête fédérale d'action de grâces ». L'exhortation de* 1949 *— dont on remarquera les très justes et très beaux sentiments — a été lue dimanche* 11 *septembre dans tous les temples protestants et toutes les églises catholiques du canton de Vaud, avant les services religieux du matin. En voici le texte intégral :*

CHERS CONCITOYENS,

Nous ne saurions oublier, en célébrant le jour du jeûne fédéral 1949, qu'il y a dix ans commençait une guerre effroyable. Pendant sept années, des villages, des villes et des pays furent dévastés, des vies détruites, des familles dispersées, des âmes bouleversées.

Notre pays a été épargné, nous pouvons en être reconnaissants et heureux, mais d'un bonheur sans orgueil, altruiste et généreux.

La grande tuerie entre nations a pris fin. Mais une guerre terminée sur les champs de bataille n'en est pas pour autant finie, elle dure dans ses conséquences. Elle peut durer longtemps. Des problèmes nouveaux ont surgi et demeurent, qu'il faut résoudre. Des mentalités nouvelles sont apparues, qui troublent les esprits ; des conceptions de vie se sont fait jour, qui déroutent les consciences. On est devenu, et l'on reste souvent indécis devant le parti à prendre, la décision à suivre. Tout continue de paraître relatif, illusoire, sans racines, par un défaut de conviction profonde qui engendre le découragement, l'insouciance ou l'égoïsme. Le monde et les hommes restent malades.

En ce sens, notre pays a aussi connu et connaît encore certaines conséquences de la guerre, dont la plus insidieusement redoutable est un désir fébrile de profiter de tout ce que la vie peut offrir de jouissances immédiates, de plaisirs artificiels.

Et voici que par des fêtes trop nombreuses, et souvent déréglées, par des besoins qui se multiplient et qui, satisfaits, en suscitent toujours de nouveaux, par une agitation fiévreuse et souvent vaine, on essaye, sans y parvenir, d'étouffer l'aspiration de tout homme à la vraie vie. Et l'inquiétude demeure.

Le jour du jeûne que, fidèles à la tradition, nous promulguons, doit nous amener les uns les autres à envisager les choses du pays et de notre propre vie dans la perspective de Dieu. Dans notre monde facilement superficiel et factice, nous avons besoin de penser, et de penser sérieusement. Il n'y a de pensée sérieuse que celle qui se fait devant Dieu et qui se laisse diriger par lui. Nous avons besoin de vie vraie. Il n'y a de vie vraie que celle qui se met à l'écoute et à la pratique de la parole de Dieu. Nous avons besoin de vérité. Le christianisme est la vérité, qui est fait d'un amour manifesté et d'un amour demandé, d'un salut donné et d'une espérance promise. En cette vérité, toute vie se régénère et se construit. Le pays ne pourra se maintenir que par des vies qui incarnent le christianisme, puissance de régénération.

Que l'esprit du Christ règne dans les actes de la vie politique, dans les affaires qui se traitent, dans les critiques qui se formulent, dans les essais de reconstruction sociale ou politique, dans les plaisirs que l'on s'octroie, dans nos relations les uns avec les autres.

Que l'esprit du Christ nous fasse retrouver des valeurs premières trop oubliées ou négligées : respect de la personnalité impossible sans la liberté ; responsabilité devant Dieu et devant les hommes ; obéissance fidèle et scrupuleuse à la conscience ; sens de la solidarité effective.

Il nous faut acquérir ou maintenir une manière d'être et une manière de vivre conformes à l'Evangile, de telle façon que nos vies soient solides et, par elles, le pays tout entier.

Nous le savons, ce programme exige un effort juste et beau. Il est demandé de tous, des autorités du canton et des communes comme du peuple dans son ensemble. C'est pourquoi nous vous invitons à mettre à profit le dimanche du jeûne 1949. Réfléchissons avec sérieux. Repentons-nous pour les infidélités du passé, engageons-nous pour l'avenir qui peut être dur, et mettons-nous à l'œuvre dans le moment qui passe, sincèrement et avec l'aide de Dieu.

— *Notre-Dame de Lourdes et le diocèse de Montpellier.* Histoire des liens qui les unissent et de leurs rapports de 1858 à 1943, par l'abbé HENRI CABANE. — Vol. 14 × 22,5 cm., 80 pages. Imprimerie du Sud, Béziers, ou chez l'auteur, curé de Cazouls-lès-Béziers (Hérault).

Les cinq chapitres que contient ce volume sont extraits d'une biographie consacrée au chanoine J.-J. Crébassol, curé de Sainte-Madeleine, à Béziers, et chapelain de Lourdes. Ils retracent l'histoire des pèlerinages du diocèse de Montpellier à Notre-Dame de Lourdes, depuis 1858 jusqu'à l'épiscopat de Mgr Brunhes. Hommage à la Vierge de Lourdes, à son chapelain et familier, le chanoine Crébassol, ils apportent aussi une précieuse contribution à l'histoire religieuse du diocèse de Montpellier.

— *« Primogenita ». Trente-trois oraisons pour le mois de mai,* par l'abbé RENÉ WEHRLÉ, aumônier du lycée Buffon. — 13 × 17 cm., 152 pages, 200 francs. Editions franciscaines, 9, rue Marie-Rose, Paris, 1949.

Cette série de méditations propose une interprétation spirituelle des textes liturgiques concernant la Mère du Christ. Elle s'inspire de la thèse qui, sans nier le caractère rédempteur de l'Incarnation, affirme que son motif principal était la glorification de Dieu par son propre Fils. A cette idée, chère à la spiritualité franciscaine, s'ajoute cette autre, selon laquelle la Mère de la Sagesse est associée à la Sagesse incarnée dans tous les décrets par lesquels Dieu décide de s'assurer une gloire extérieure. *Primogenita ante omnem creaturam.* Encore que ces vues ne s'imposent pas, elles permettent une interprétation spirituelle de textes que la liturgie applique à la fois à la Sainte Vierge et au Christ. Ces préoccupations de l'auteur supposent de la part du lecteur une certaine culture théologique, mais il ne peut que gagner à ce contact avec la spiritualité franciscaine.

VÉNEMENTS ET INFORMATIONS

NOVEMBRE 1949

IERCREDI 2. — Clôture de la réunion, à *Londres*, Comité d'armement du pacte atlantique. Un anisme permanent d'exécution est créé.

– Nouvelles émeutes en *Colombie*, où la ville Caldas a été rasée.

– Clôture, à *La Haye*, de la Conférence de la le Ronde pour l'Indonésie, après deux mois et semaine de travaux. Un projet de constitution té élaboré.

EUDI 3. — Le gouvernement accorde une prime que de 3 000 francs aux salariés qui, en octobre 9, ne touchaient que 12 000 francs. De 12 000 5 000 francs, cette prime sera dégressive. Une emnité proportionnée au nombre d'enfants s'y utera.

– Réunion, au Quai d'Orsay, des douze ministres Affaires étrangères des pays membres du Con- de l'Europe dont l'Assemblée de Strasbourg stitue le Parlement. Deux questions dominent débats : celle de l'admission de nouveaux mbres (en l'occurrence l'Allemagne et la Sarre) Conseil de l'Europe et celle de la collaboration le plan économique entre le Conseil et E. C. E.

– L'Assemblée nationale vote à l'unanimité la ée de l'immunité parlementaire d'un de ses mbres, M. de Recy, député du Pas-de-Calais, eusement compromis dans l'affaire dite « des s d'Arras ». M. de Recy, qui assiste à la séance il demande lui-même la levée de son immunité, arrêté à sa sortie du Palais-Bourbon.

– Le général Chevillon, commandant de la région litaire de Lille, est nommé chef de la déléga- i française au Comité militaire permanent de urope occidentale, en remplacement du général , devenu chef de la délégation française du upe permanent à Washington.

L'ÉTRANGER. — En *Grande-Bretagne*, la Chambre lords repousse, par 166 voix contre 29, une ion approuvant les mesures d'économie déci- s par le gouvernement Attlee.

– Mort, à *Rome*, du cardinal Marmaggi, préfet a Congrégation du Concile. Né à Rome en 1876, cardinal François Marmaggi, docteur en théo- e et en droit canonique, fut ordonné prêtre en 0. D'abord professeur à l'Athénée de Saint- llinaire, en même temps qu'official à la Sacrée itencerie apostolique, il fut appelé, en 1904, à Secrétairerie d'Etat. Il devait y rester seize ans, bord en qualité de minutante, puis, à partir 1917, comme sous-secrétaire de la Congrégation Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Il artenait aussi, depuis 1906, à la Commission r la codification du droit canonique. Camérier et en 1907, il fut honoré de la prélature en 5. Le 1er septembre 1920, Mgr Marmaggi était mmé nonce apostolique en Roumanie et sacré, 26 septembre, par le cardinal Gasparri, arche- ue titulaire de Hadrianopolis. Transféré, le mai 1923, à la nonciature de Prague, il fut pelé à Rome en 1925, à la suite d'un incident omatique. En 1928, il fut envoyé comme nonce Pologne et créé cardinal le 16 décembre 1935. Consistoire public du 18 juin 1936, le cardinal maggi reçut le chapeau rouge et, au cours du sistoire secret qui suivit, le titre de Sainte- cie lui fut assigné. Sa mort porte à 16 le bre des chapeaux vacants, le Sacré-Collège ptant désormais 20 cardinaux italiens et 34 nt es nationalités.

– La Chambre basse (Bundestag) du gouverne- nt de l'*Allemagne* occidentale, par 200 voix tre 176, 11 abstentions et 3 bulletins nuls, de que Bonn restera la capitale de cet Etat.

— A *Stockholm*, les prix Nobel 1949 de chimie et de physique sont attribués respectivement au professeur G. W. Giauque, de l'Université de Berkeley (Californie), et au professeur japonais Hideki Yukawa. Le professeur Giauque, âgé de 54 ans, a découvert, en collaboration avec le professeur H. L. Johnston, des isotopes de l'oxygène. On lui doit aussi la découverte des méthodes de démagnétisation adiabatique en vue de l'obtention des températures voisinant le zéro absolu. M. Yukawa, qui n'a que 42 ans, était professeur à l'Université de Tokio pendant la dernière guerre. Il s'est livré à des travaux de recherches théoriques dans le domaine de l'énergie nucléaire, en vue de découvrir les lois régissant les forces cohésives à l'intérieur des particules du noyau de l'atome appelées nucléoses.

— Un décret publié au *Journal Officiel* de la *Tchécoslovaquie* annonce que tous les archevêques, évêques et administrateurs apostoliques devront prêter serment de fidélité au régime communiste devant le premier ministre Zapotocky. Le restant du clergé est classé en trois autres catégories dont les membres devront tous prêter le même serment, mais devant des personnalités officielles différentes.

— Dans une lettre adressée au secrétaire général de l'O. N. U., le Comité de libération de la *Lituanie* accuse l'U. R. S. S. d'avoir exterminé 520 000 Lituaniens depuis 1941 et d'avoir, pendant les seuls mois de mars et de juin 1948, déporté 120 000 personnes. Compte tenu des 300 000 victimes de l'occupation allemande, la Lituanie aurait ainsi perdu 820 000 habitants, soit 25 à 30 pour 100 de sa population.

— Situation révolutionnaire en *Colombie*, où l'on compte 253 morts en vingt-quatre heures, à la suite d'émeutes dans la région de Bogota, à Ansermane Uvo et à Santa-Maria.

— Démissionnaire, le président du Conseil d'*Egypte*, Hussein Sikry Pacha, réussit à constituer un nouveau Cabinet, entièrement composé d'indépendants, quelques heures à peine après la démission du gouvernement de coalition qu'il avait formé il y a trois mois.

VENDREDI 4. — Au Quai d'Orsay, clôture des travaux du Conseil de l'Europe qui ont surtout porté sur l'assouplissement des statuts du Conseil, notamment en ce qui concerne les rapports entre les ministres et l'Assemblée consultative. Les douze ministres des Affaires étrangères décident, à l'unanimité, de transmettre avec avis favorable, à la Commission permanente de l'Assemblée consultative, la candidature de l'Allemagne occidentale et de la Sarre comme membres associés au Conseil de l'Europe.

— Réuni à Paris, le Comité directeur de la S. F. I. O. décide que la deuxième session du parti sera remplacée par un Congrès national extraordinaire qui se tiendra à Paris, les 17 et 18 décembre prochain.

— M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, est chargé de procéder à la liquidation des services du Ravitaillement. Les opérations de liquidation devront être terminées avant le 31 décembre.

— Mort, à l'hôpital américain de Neuilly, du philosophe russe Georges Gurdjieff, âgé de 72 ans. Originaire du Caucase, il avait élaboré une doctrine philosophique à l'enseignement de laquelle il consacra sa vie. Il fonda à Moscou, en 1910, un « Institut pour le développement harmonieux de l'homme ». La guerre et la révolution interrompirent son activité qu'il reprit en 1922, à Paris et à Avon, près de Fontainebleau. Il a exercé son influence sur un certain nombre d'écrivains, de penseurs et d'artistes, notamment sur la romancière anglaise Katherine Mansfield.

A L'ÉTRANGER. — A *Quito*, attentat manqué contre M. Galo Plazas, président de la République de l'Equateur.

SAMEDI 5. — Mgr Feltin rend visite protocolairement à M. Georges Bidault et s'entretient longuement avec lui.

— Clôture de la deuxième session du Comité ministériel du Conseil de l'Europe, qui se prononce à l'unanimité pour l'admission de l'Autriche.

— Après quatre audiences, le tribunal militaire du Cherche-Midi acquitte le général Guillemet, l'intendant général Benoîton et le colonel Guibertoux, qui s'opposèrent à l'avance anglaise à Madagascar, au cours de la dernière guerre, conformément aux ordres qu'ils avaient reçus.

DIMANCHE 6. — Clôture des réunions du Comité national du M. R. P. commencées le 5. 200 militants y prennent part et définissent les objectifs d'une politique active : améliorer les conditions de vie des travailleurs ; consolider le redressement économique et financier. Pour cela sont proposés : une action immédiate sur les prix, l'organisation des marchés agricoles, le plein emploi industriel, l'encouragement à l'exploitation, des économies budgétaires rigoureuses, une fiscalité atteignant les superbénéfices. M. Bidault déclare que la Constitution est perfectible, mais qu'il ne faut pas toucher à la loi électorale.

— Réunion à Suresnes du Conseil national du parti socialiste pour préparer le Congrès national extraordinaire du parti qui doit se tenir à Paris les 17 et 18 décembre.

— Réunion, à Paris, du Conseil national de la Jeune République. M. Maurice Lacroix est réélu, à l'unanimité, président du parti, et M. Jean-Jacques Gruber, secrétaire général. On y a étudié les relations avec les autres partis.

A L'ÉTRANGER. — A l'occasion de son Congrès annuel à *Bruxelles*, le parti socialiste belge lance un appel à tous les travailleurs pour qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir au retour du roi Léopold sur le trône. De leur côté, les communistes organisent des manifestations dans le même but.

— En *Tchécoslovaquie*, dans un mémorandum adressé au gouvernement le 21 octobre, mais rendu public ce jour, l'épiscopat demande la revision des lois récemment promulguées et qui assurent le contrôle absolu de l'Etat sur l'Eglise catholique.

— Dissolution, par décret royal, de la Chambre des députés d'*Egypte*. De nouvelles élections générales auraient lieu en janvier.

LUNDI 7. — Réunion, au Quai d'Orsay, le 7 et le 8, des cinq ministres des Affaires étrangères des pays signataires du pacte de Bruxelles (Grande-Bretagne, France, Benelux), pour l'examen des relations entre l'organisation défensive de l'Union, telle qu'elle existe actuellement, et le système défensif du pacte atlantique, tel qu'il fonctionnera prochainement. Une convention unilatérale de sécurité sociale est signée.

— Réunion au Palais-Bourbon de la Commission permanente de l'Assemblée consultative, au sujet de l'entrée de l'Allemagne et de la Sarre dans le Conseil de l'Europe.

— A Paris, séance solennelle d'ouverture du XVe Congrès de la paix. M. P.-H. Teitgen, ministre d'Etat, ouvre le débat.

— Clôture, à Paris, du Congrès européen du mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe, ouvert le 5. 150 délégués ont pris part aux travaux.

A L'ÉTRANGER. — On annonce de *Varsovie* que le maréchal soviétique Rokossovski vient d'être « prêté » par l'U. R. S. S. à la Pologne. Il devient commandant en chef et « réorganisateur » de l'armée polonaise, en même temps que ministre de la Défense nationale.

— A *Vienne*, le chancelier Figl et le Dr Schaerf, vice-chancelier, ont formé un nouveau Cabinet de coalition populiste-socialiste.

MARDI 8. — A l'Elysée, signature du trai franco-cambodgien.

— Arrivée à Paris de M. Acheson. Le secrétai d'Etat américain aux Affaires étrangères doit s rencontrer avec MM. Bevin et Robert Schuma

— Entretiens, à Paris, des ministres de l Défense d'Italie, de Grande-Bretagne et de Franc Etablissement d'un groupe de défense Euroj méridionale—Méditerranée occidentale. Cette org nisation comprend le Comité des ministres de l Défense et le Comité des chefs d'état-major di posant des services permanents. Le siège du grouj régional est à Paris. Un groupe militaire de trava sera établi en permanence en Italie.

— M. Théo Braun (C. F. T. C.) remplace M. Hen Raynaud (C. G. T.) à la présidence de la Fédér tion nationale des organismes de sécurité social

A L'ÉTRANGER. — Fin de la grève des industri sidérurgiques aux *Etats-Unis*.

— En *Belgique*, M. Gilon est élu président d Sénat et M. Van Cauwelaert, ministre d'Etat, e réélu président de la Chambre des représentant

MERCREDI 9. — M. Georges Bidault présente a président de la République les secrétaires et sou secrétaires d'Etat de son gouvernement.

— Au Quai d'Orsay, ouverture d'une Conféren Acheson-Schuman-Bevin, sur l'Allemagne. L séances sont secrètes.

— A Paris, clôture des travaux de la Commi sion permanente de l'Assemblée consultative eur péenne, qui décide, à l'unanimité, que l'Allemag et la Sarre seront admises au Conseil de l'Europ

— Le Conseil économique demande le renouve lement de la prime exceptionnelle, chaque moi jusqu'à la conclusion des conventions collective

— M. Peter Anton von Salis est nommé minist de Suisse à Paris, en remplacement de M. Ca Burckhardt, qui quittera son poste le 30 novembı

A L'ÉTRANGER. — MM. O'Dwyer et Lehman so élus respectivement maire et sénateur de *Nei York*, ce qui est un succès pour M. Truman.

— On annonce de *Chicago* que M. John L. Lew ordonne la reprise immédiate du travail dans l charbonnages situés à l'est du Mississipi, 380 000 mineurs étaient en grève depuis cinquan et un jours.

JEUDI 10. — Entretiens à Paris entre M. Erhar ministre de l'Economie du gouvernement fédér allemand, et M. Petsche, ministre des Finances, vue d'un traité commercial franco-allemand.

— A Paris, séance de clôture, en présence M. Bidault, du XVe Congrès de la paix, ouvert le

— Les deux prix Paul-Pelliot (50 000 francs) so attribués pour la quatrième fois : le premier, M. Jean Despois, professeur à la Faculté d lettres d'Alger, pour l'*Afrique du Nord*, ouvrage géographie humaine ; le second, à M. Claude Le Strauss, pour son essai de sociologie : *Les stru tures élémentaires de la parenté*.

VENDREDI 11. — A Paris, la Conférence d « Trois » prend fin à 2 h. 10 du matin. Les discu sions ont essentiellement porté sur le problèı allemand. Le communiqué ne trahit pas le secı des délibérations. Les ministres du Benelux o pris part aux travaux d'une des séances.

— Ouverture, à Besançon, du Congrès de Fédération des familles de France, qui sera cl le dimanche 13.

— Congrès national de l'Union des chrétie progressistes, à Paris.

A L'ÉTRANGER. — En *Tchécoslovaquie*, un décr publié à la suite de l'adoption des nouvelles l religieuses, donne aux Comités régionaux, so contrôle communiste, et directement responsab envers le Cabinet, des pouvoirs presque compl sur l'Eglise catholique. Ces Comités sont char de : 1° diriger « l'organisation » et la formati politique des prêtres ; 2° censurer toutes les pub cations ecclésiastiques ; 3° surveiller l'enseig ment de la religion et les centres d'éducation r gieuse ; 4° surveiller tous les biens et avoirs

glise ; 5° contrôler les activités charitables de glise.

— A *Washington*, démission de M. Julius Krug, nistre de l'Intérieur, qui est remplacé par Oscar L. Chapman, jusqu'ici sous-secrétaire tat à l'Intérieur.

AMEDI 12. — A L'ÉTRANGER. — Ouverture de la nférence du Danube, à *Galatz* (Roumanie).

DIMANCHE 13. — Clôture du premier Congrès ional de l'Union des chrétiens progressistes, ert le 11. Une centaine de délégués y assistent. s résolutions sont votées, concernant la paix ernationale, le problème de l'Union française, salaires et les prix. Elles ne se différencient substantiellement des thèses du parti commu- te. Le Conseil national élu par le Congrès com- ndra notamment le général Petit, MM. Maurice eing, Henri Denis, André Mandouze, G. de mbrun.

A L'ÉTRANGER. — Elections générales au *Portugal*. l, le parti de l'Union nationale, présidé par le f du gouvernement, M. Salazar, présente des didats.

— La *Yougoslavie* dénonce le traité d'amitié et coopération qui la liait, depuis le 9 juillet 1947, Albanie. Ce geste supprime le dernier lien qui chait encore Belgrade aux démocraties popu- res.

— M. Dean Acheson, secrétaire d'Etat américain Affaires étrangères, s'entretient à *Francfort* c les leaders politiques de l'Allemagne occi- tale, notamment le chancelier Adenauer et le sident Heuss.

— Le parti communiste de *Pologne* expulse de sein son ancien secrétaire général, M. Wla- aw Gomulka.

LUNDI 14. — Au Quai d'Orsay, conférence de sse de M. Robert Schuman, qui déclare que le rmement de l'Allemagne occidentale, l'accrois- ent de sa production sidérurgique et son admis- n dans le pacte atlantique n'ont pas été envi- és par les récentes conversations diplomatiques.

— M. Lucien Febvre, professeur au Collège de nce, est élu membre de l'Académie des sciences rales, au fauteuil de l'historien Camille Bloch. en 1878, le nouvel académicien a consacré à sa vince natale une thèse de doctorat qui fut très arquée : « Philippe II et la Franche-Comté. » travaux d'histoire ont eu pour objet le siècle et la Réforme. Ses principaux ouvrages t : *Un destin : Martin Luther, Le problème l'incroyance au* XVIe *siècle, La terre et l'évolu- humaine.*

— L'Académie des sciences morales vote les clusions du rapport de sa Commission de déon- gie condamnant formellement l'euthanasie et tant toutes les méthodes ayant pour but de voquer la mort, en vue d'abréger les souffrances vivants.

— Ouverture devant la Haute Cour de justice du cès de M. Georges Scapini, ambassadeur des sonniers de guerre sous le régime de Vichy. Scapini décide de faire défaut, parce qu'il con- e l'impartialité de la Haute Cour, telle qu'elle rouve composée. Réfugié en Suisse, il sera jugé contumace.

— Mort, à Lyon, à l'âge de 64 ans, de Mgr Joseph arenne, protonotaire apostolique, président du seil central de Lyon des œuvres pontificales sionnaires. Il était aussi un journaliste de ...

— Mort, à Paris, de M. Alphonse Rio, ancien istre, membre du Conseil supérieur de la e marchande, président de l'Association des s ports français, vice-président de l'Académie rine, officier de la Légion d'honneur, com- ur du Mérite maritime. Né à Carnac, en 1875, s avoir commencé sa carrière comme marin et r sur les longs courriers à voiles, il avait u député du Morbihan en 1919 et passa e au Sénat. Il fut tour à tour sous-secrétaire à la Marine marchande, dans le septième Cabinet Briand, dans le deuxième Cabinet Poincaré, dans le deuxième Cabinet Tardieu, puis ministre de la Marine marchande dans le troisième Cabinet Daladier et dans le Cabinet Paul Reynaud (avril 1938-juin 1940).

A L'ÉTRANGER. — M. Quirino est proclamé élu président des *Philippines*.

— Mort, à Londres, de lord Runciman, ancien ministre du Commerce de Grande-Bretagne.

— Terminant son voyage en Allemagne, M. Dean Acheson se rend à *Berlin*.

— Arrestation, à *Prague*, de Mme Frana Zeminova, 67 ans, ancienne vice-présidente du parti socialiste national tchèque de M. Benès.

— Radio-Vatican annonce que le gouvernement de *Tchécoslovaquie* se propose de reviser la législation civile. A partir du 1er janvier 1950, seul le mariage civil sera considéré comme légal et devra précéder le mariage religieux. D'autre part, l'organe *France-Presse* rapporte une déclaration de M. Nosek, ministre de l'Intérieur, selon laquelle aucun additif ne sera admis à la formule du serment qu'en vertu des nouvelles lois sur les cultes, les prêtres doivent prêter au régime.

— Le bureau du parti communiste de Pologne annonce officiellement que MM. Marian Spychaiski, membre du Politburo, ministre de la Construction ; Vladislav Gomulka, ex-vice-premier ministre, et Zenon Klisko, vice-ministre de la Justice, sont exclus du Comité central. Celui-ci décide de faire entrer en son sein, par voie de coopération, le « camarade » Rokossowski, maréchal de Pologne.

MARDI 15. — Le Conseil des ministres approuve le budget de 1950. Le total des dépenses est estimé à 2 275 milliards. Les impôts de 1949 seront reconduits. De nouvelles impositions sont prévues pour la reconstruction et l'équipement. 200 000 milliards de plus vont être ainsi demandés à des mesures fiscales et 130 milliards à l'emprunt.

— Le *Journal Officiel* publie le décret coordonnant le rail et la route. Ce texte laisse la porte ouverte aux nécessités locales et aux situations particulières. Une réforme générale des tarifs ferroviaires et routiers va être entreprise.

— La France, avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, proteste contre la réunion, à Galatz (Roumanie), de la Commission du Danube, prévue par la convention de Belgrade, du 18 août 1948. Le gouvernement français ne reconnaît aucune validité internationale à cette convention.

— La Commission exécutive de la C. G. T.-F. O. décide la grève générale de vingt-quatre heures pour le 25 novembre.

— Le gouvernement français refuse le visa sollicité par le nouvel attaché militaire tchécoslovaque et demande le rappel du deuxième secrétaire à l'ambassade tchécoslovaque de Paris. Cette mesure est prise à la suite de l'expulsion, le 27 octobre dernier, du colonel Helliot, attaché militaire auprès de l'ambassade de France à Prague, et de son adjoint.

A L'ÉTRANGER. — A *Bonn*, à la suite de la Conférence des Trois, le chancelier Adenauer engage avec les hauts-commissaires alliés les négociations prévues, dont il rend compte au Bundestag, en déclarant qu'un ralentissement des démontages a été ordonné, jusqu'à la conclusion de ces négociations. Le chancelier allemand adresse un message à la France, dans lequel il souhaite, « une fois pour toutes, la fin des difficultés entre les deux nations ».

— Après un bref séjour à *Berlin*, M. Dean Acheson part pour Washington.

— Aux *Indes*, Nathuram Vinayak Godse, assassin du mahatma Gandhi, est pendu à la prison centrale d'Ambola, en même temps que son complice, Narayan Dattatrya Apte.

MERCREDI 16. — Mort, à Aubigné-Racan, à l'âge de 85 ans, du professeur Louis Arnould. Agrégé de lettres à 22 ans, il consacra sa thèse de doctorat à Racan et publia une édition critique des œuvres du poète, dont il devait découvrir et restaurer la maison natale, où lui-même est mort. Il fut pro-

fesseur à la Faculté des lettres de Poitiers, pendant quarante ans. Il enseigna également au Canada, à l'Université Laval de Montréal et à l'Institut français de Madrid, comme chargé de conférences. Son ouvrage : *Ames en prison*, consacré aux sourds-muets-aveugles de naissance, eut un retentissement mondial et lui valut d'être nommé membre correspondant de l'Académie des sciences morales. Il collabora à *la Croix*.

A l'étranger. — A *Ankara*, découverte d'un complot contre le président Ismet Inonu et l'ancien président du Conseil, M. Duelal Bayar, deux dirigeants du « parti de la nation », MM. Fouat Arna et Esman Bealukbachi.

JEUDI 17. — Au Cabinet, accord de principe sur les conventions collectives. Un projet sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale.

— La Ligue de l'enseignement, par l'entremise de son président, M. Albert Bayet, adresse au président du Conseil et au ministre de l'Education nationale une lettre ouverte proposant un large débat entre laïques et catholiques sur le problème de l'enseignement, et une « trêve scolaire » aussi longtemps que durera ce débat. Elle fait une offre précise : la nationalisation de l'enseignement.

— Ouverture, à Toulouse, du XLIe Congrès radical-socialiste. Le problème de la réforme électorale doit dominer le débat. M. Daladier pose, contre M. Herriot, sa candidature à la présidence du parti.

— Ouverture, à Paris, des Journées d'études organisées par le Centre national des indépendants. Ceux-ci demandent la revision de la Constitution, le scrutin majoritaire, la liberté effective de l'enseignement.

— Six députés : MM. Terrenoire (R. P. F.), de Baudry d'Asson (ind.), Peytel (P. R. L.), Christiaens (ind.), Michelet (R. P. F.) et de Sesmaisons (R. P. F.), les cinq premiers anciens déportés et le sixième père d'un déporté mort au champ d'honneur, déposent sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution en faveur de la libération du maréchal Pétain et une proposition de loi pour une large amnistie des condamnés politiques.

— Après Force Ouvrière, la C. G. T. lance l'ordre de grève générale de vingt-quatre heures pour la journée du 25 novembre.

A l'étranger. — *La Croix* publie une dépêche de *Rome* annonçant que le Pape vient de nommer le cardinal Giuseppe Bruno, préfet de la Congrégation du Concile, en remplacement du cardinal Granito di Belmonte, décédé.

— On annonce à *Prague* l'arrestation de quinze membres du parti social-démocrate, qui fut celui du président Benès.

VENDREDI 18. — A *Paris*, deuxième et dernière journée d'études du Centre national des indépendants, discours de M. Paul Reynaud. La motion finale annonce un programme agricole, réclame la liberté économique et des économies massives.

— La C. G. T. réclame une augmentation de 3 000 francs par mois pour tous les travailleurs.

— Mme Denise Bourdet et M. Paul Guth se partagent le prix de la Chronique parisienne (100 000 francs).

A l'étranger. — Résultats des élections en *Syrie*. 108 sièges à pourvoir. Parti du peuple : 50 ; républicains nationalistes : 13 ; baassiste, 1 ; parti populaire syrien, 1 ; indépendants, 43 (dont une vingtaine de sympathisants populistes).

— Réuni pour la deuxième fois à *Washington*, le Conseil de l'Atlantique-Nord décide de créer deux nouveaux organismes, l'un s'occupant de la production militaire et des questions relatives aux fournitures militaires, l'autre des questions financières et économiques se rattachant à la Défense.

SAMEDI 19. — A l'étranger. — Rainier III, prince de Monaco, accède au trône de ses ancêtres.

— Mort, à *Ostende*, à l'âge de 89 ans, du peintr James Ensor. Né dans cette ville, de père angla et de mère ostendaise, Ensor s'était révélé comm un puissant coloriste. Il fut un des maîtres de l peinture belge contemporaine. Parmi ses toil religieuses, *L'entrée du Christ à Bruxelles* est plus célèbre. Il est aussi l'auteur de grands po traits.

DIMANCHE 20. — Clôture, à *Versailles*, d IIe Congrès international des communautés régions européennes, dont le but est de défend les droits et les intérêts des minorités. 200 congre sistes ont pris part aux travaux commencés le 1 La résolution finale préconise la destruction d dogme de l'autorité absolue des Etats et le féd ralisme.

— La C. F. T. C. décide de ne pas participer la grève générale préconisée par la C. G. T. Force Ouvrière, pour le 25 novembre. Elle juge mouvement inopportun, au moment où le Pa lement va discuter les conventions collectives.

1er janv. 1950. — N° 1059. — Nouvelle série : N° 146.

Ce numéro contient :

Le numéro 1058 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. Berteaux.